



GARANTIE
DES SALAIRES

SOLIDARITÉ

ANTICIPATION

PRÉVENTION

CONCILIATION

SAUVEGARDE

Rapport d'activité 2011

Délégation Unédic AGS

REDRESSEMENT

SALARIÉS



Le régime de garantie des salaires au cœur des procédures collectives

Les missions du régime de garantie AGS

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal, créé en 1973, ayant pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales résultant de l'exécution du contrat de travail.

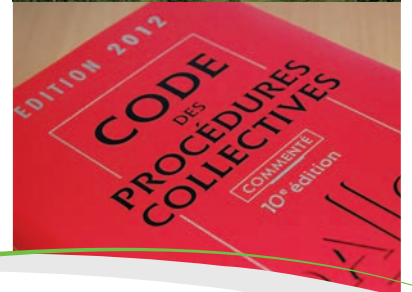
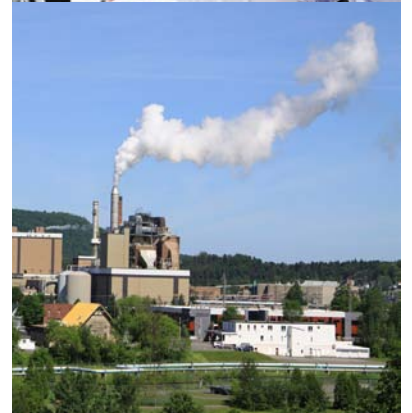
Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le financement

Le dispositif de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.



Sommaire

ACTIVITÉ & CHIFFRES CLÉS

■ Entreprises & procédures collectives	4
■ Montant avancé	13
■ Montant récupéré	16
■ Cotisations	18
■ Contentieux	19

JURIDIQUE

■ Application des textes & jurisprudence	22
■ Lois & décrets	26

RENCONTRES & ÉCHANGES

■ Journée Nationale des Avocats	28
■ Partenaires & colloques	30
■ Europe & Commission européenne	33

VIE DE L'ENTREPRISE

■ Projet d'entreprise & services	35
■ Prévention des fraudes	36
■ Pilotage & contrôle interne	37
■ Budget	37

ANNEXES STATISTIQUES

■ Chiffres clés	38
-----------------	----

ORGANISATION

■ Organigramme	40
■ Réseau & contacts	41

Au cœur des enjeux intervenir pour



Malgré le climat d'incertitude que fait peser sur notre économie la crise de la zone euro depuis le milieu de l'année écoulée, la diminution du nombre de défaillances d'entreprises, constatée en 2010, s'est poursuivie en 2011. Cette baisse s'est cependant répercutée de manière plus limitée sur le nombre de dossiers AGS ouverts et sur le nombre de bénéficiaires de la garantie, toujours nettement supérieurs à leurs niveaux d'avant-crise. Signe de la fragilité du contexte économique, cette tendance à la baisse s'est ralentie depuis le début de l'année, et le montant global avancé est resté proche de ses plus hauts niveaux historiques.

Avec près de 2 milliards d'euros avancés en moyenne annuelle depuis 2009, le régime a atteint les limites de sa capacité d'absorption des chocs économiques et d'amortissement de leurs conséquences sociales. Son retour à l'équilibre, confirmé en 2011, a été obtenu grâce à l'effort de solidarité des entreprises, le taux de cotisation ayant été maintenu au niveau exceptionnel de 0,40% jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2011, avant d'être réajusté à un niveau toujours élevé de 0,30% au regard des incertitudes pesant sur 2012.

Si cette conjoncture instable et le montant considérable des avances montrent plus que jamais l'importance du rôle social de l'AGS, ils signalent aussi, de manière plus aigüe encore, la nécessité de veiller au bon équilibre du régime, par une juste utilisation des fonds avancés, et d'agir par anticipation, en acteur économique du redressement de l'entreprise. Ces deux objectifs vont de pair. D'un côté, il s'agit de veiller à la stricte application des limites de la garantie alors que le déficit auquel s'expose l'AGS est en partie alimenté par des interprétations extensives de la jurisprudence sociale. De l'autre, il s'agit de privilégier toutes les solutions d'anticipation des difficultés pour contribuer, avant qu'il ne soit trop tard, à la dynamique de redressement de l'entreprise et finalement préserver l'emploi. Telle est bien la logique des textes et l'objectif de tous.

Tout en menant une réflexion sur le cadre réglementaire de ses interventions, l'AGS met en œuvre les axes stratégiques du projet Ambition 2013 développé par la Délégation Unédic AGS. A travers une plus grande ouverture sur notre environnement, ce projet contribue à mieux faire connaître nos missions, le principe et les limites de la garantie, et à être force de proposition sur les modalités d'intervention pour garantir aux entreprises en difficulté toutes les opportunités de redressement.

Jean-Charles Savignac,
Président de l'AGS

économiques et sociaux, préserver l'avenir



Bien que confirmé en 2011, le retour à l'équilibre du régime de garantie, indispensable à la poursuite de ses missions, ne vaut que s'il est durable. Or, l'instabilité économique qui s'est installée depuis la crise de 2008 et l'insécurité juridique chronique à laquelle est soumise l'AGS mettent en permanence cet équilibre sous tension.

La baisse modérée du nombre de salariés bénéficiaires et du montant total avancé en 2011, alors que le nombre d'affaires impliquant des avances supérieures à 300 000 euros est quasi-stable, ne permet pas d'envisager, dans un proche avenir, une orientation plus favorable des indicateurs d'intervention AGS, fixés à des niveaux record depuis 2009. Dans ce contexte, la capacité d'action du régime n'a pu être reconstituée qu'au prix de mesures exceptionnelles prises par le Conseil d'administration de l'AGS et grâce à la progression du montant récupéré qui a atteint des niveaux historiquement hauts en 2011. La démarche de recouvrement de la Délégation, en partenariat actif avec les mandataires de justice, a permis de maintenir le taux moyen de récupération sur des montants à recouvrer plus importants, dans une conjoncture économique pourtant délicate et alors que les évolutions législatives et jurisprudentielles induisent le risque d'une remise en cause du remboursement prioritaire des créances superprivilegiées dont la part a légèrement régressé en 2011.

L'explosion des contentieux prud'homaux, qui n'ont jamais été aussi nombreux avec plus de 47000 procédures en 2011, pèse également sur le régime. Cette progression préoccupante s'explique par la multiplication des convocations de masse engagées dans l'espoir de bénéficier d'extensions jurisprudentielles des limites d'intervention du régime, lequel est pourtant le plus favorable d'Europe, ou dans le but d'obtenir d'importants dommages et intérêts, portés à la charge de l'AGS, en contestant systématiquement tout licenciement économique ou PSE. En l'absence d'un droit du travail adapté aux contraintes des procédures collectives, la jurisprudence se montre en la matière d'un formalisme excessivement favorable à de telles demandes. Or, les sommes conséquentes engagées par l'AGS dans le cadre de ces contentieux hors limites pourraient être plus utilement consacrées à la sauvegarde de l'emploi, à travers une démarche d'anticipation des difficultés, plutôt qu'à la sur-indemnisation de la perte d'emploi.

Engagée dans une démarche de progrès permanent et tournée vers des solutions d'avenir, à travers son projet Ambition 2013, la Délégation Unédic AGS entend précisément contribuer à la réflexion commune sur de nouvelles modalités d'action au service de la dynamique de redressement de l'entreprise et de la préservation de l'emploi.

Thierry Méteyé,
Directeur national de la Délégation Unédic AGS

Dans un contexte économique fragile La baisse des défaillances d'entreprises se confirme en 2011

La baisse de la sinistralité des entreprises, amorcée fin 2009 après 4 trimestres de crise, s'est poursuivie en 2011 malgré le climat économique incertain en Europe. Elle a eu un impact plus limité qu'en 2010 sur le nombre d'affaires ouvertes et sur les principaux indicateurs d'activité AGS. Evoluant toujours favorablement mais à un rythme de moins en moins soutenu, ces indicateurs demeurent à des niveaux élevés.

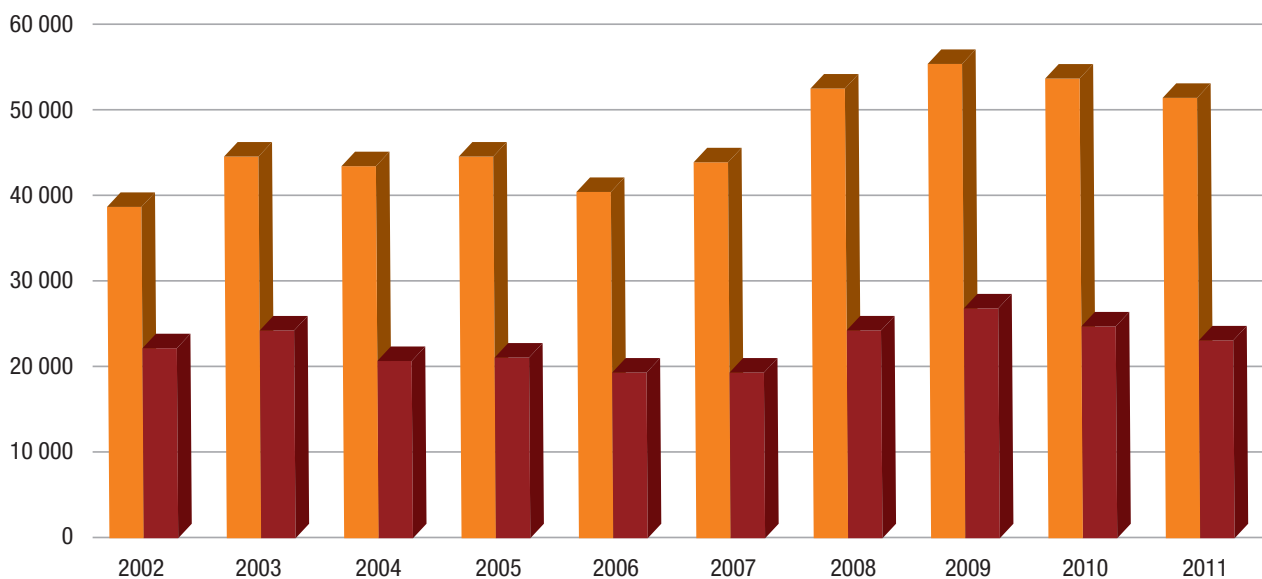
Défaillances d'entreprises : -3,3%

Alors que les défaillances d'entreprises avaient atteint un sommet en 2009, année au cours de laquelle les interventions de l'AGS n'ont jamais été aussi nombreuses, la baisse modérée de la sinistralité des entreprises constatée en 2010 (-3,1%) s'est confirmée en 2011. L'évolution de la conjoncture, avec une progression du PIB de +1,7% en 2011 selon l'INSEE, a contribué

à soutenir cette tendance malgré la crise financière (dette publique et banques) survenue en Europe à l'été 2011. Cette orientation plus favorable produit cependant des effets limités. Le nombre d'entreprises défaillantes demeure toujours élevé et souligne la fragilité du contexte économique.

Evolutions comparées du nombre de défaillances d'entreprises et d'affaires AGS de 2002 à 2011

■ Défaillances d'entreprises en date de publication
■ Dossiers AGS en date de jugement d'ouverture



Sources : BODACC, traitement INSEE (défaillances d'entreprises) ; Délégation Unédic AGS (dossiers AGS)

Plus de 23 000 affaires AGS ouvertes

La baisse du nombre d'interventions AGS de -9,8% en 2010, survenue après deux années de hausses significatives (+22,8% en 2008 et +12,7% en 2009), s'est poursuivie au rythme moins soutenu de -5,6% en 2011.

Au 31 mars 2012, 23 074 affaires ont été ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2011 contre 24 444 au 31 mars 2011 pour l'année 2010. Bien qu'en recul par rapport à 2008, année de détérioration brutale

(24 046 affaires), ce nombre d'interventions reste supérieur au niveau moyen d'avant crise. 56% des affaires ont été ouvertes au cours du 1^{er} semestre 2011.

Ces statistiques concernent les entreprises défailtantes pour lesquelles le jugement d'ouverture d'une procédure collective a été prononcé au cours de l'année et qui ont fait l'objet d'une demande d'avance.

58,5% des interventions en liquidation judiciaire

Dans des proportions stables depuis plusieurs années, les affaires traitées par l'AGS avec un premier jugement d'ouverture dans l'année de référence sont majoritairement des liquidations judiciaires : 58,5% en 2011, 58,7% en 2010, 59,1% en 2009 et 2008. La répartition des interventions dans le cadre des autres procédures est similaire à celle de 2010.

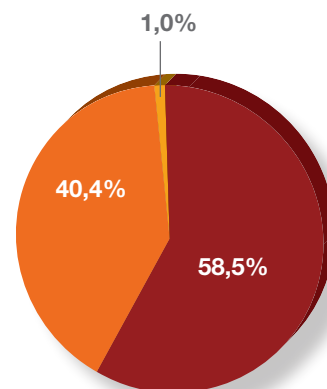
Ces proportions varient selon les régions : l'Île-de-France et l'Alsace ont toujours les taux de liquidation judiciaire les plus élevés avec respectivement 69,1% et 67,4% (72,0% et 70,8% en 2010), suivies par Rhône-Alpes avec 62,0% (60,2% en 2010).

36,2% des interventions dans les 3 principaux bassins d'activité

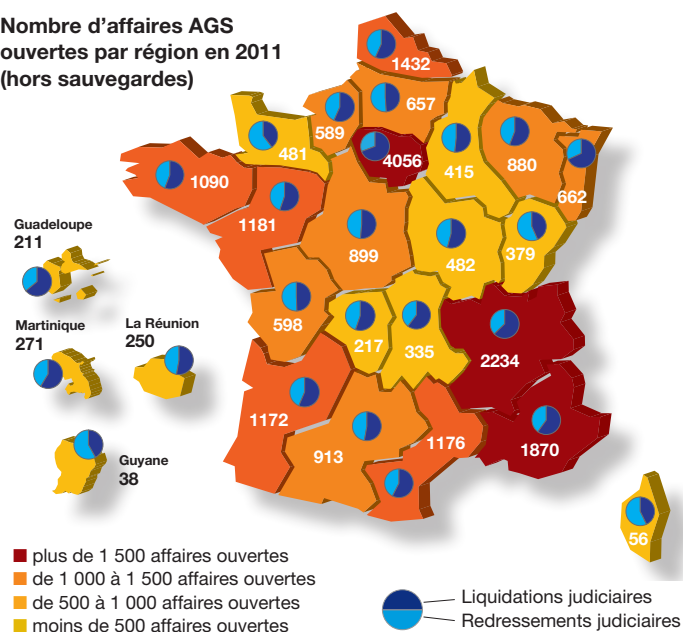
Le nombre des interventions AGS est en baisse dans la majorité des régions, particulièrement en Corse (-24,1%), dans le Nord-Pas-de-Calais (-13,7%), en Midi-Pyrénées (-12,1%) et en Rhône-Alpes (-11,4%). Les 3 régions ayant le plus grand nombre d'entreprises concentrent toujours plus du tiers des interventions (36,2%) : 17,8% en Île-de-France, 9,9% en Rhône-Alpes et 8,4% en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les régions représentant chacune moins de 2% des interventions sont la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, l'Auvergne, le Limousin et la Corse, liste identique à 2010.

Répartition des affaires ouvertes en 2011 par stade d'ouverture

- Liquidation judiciaire
- Redressement judiciaire
- Sauvegarde



Nombre d'affaires AGS ouvertes par région en 2011 (hors sauvegardes)



Diminution du nombre d'affaires transnationales

En 2011, l'AGS a été sollicitée dans 10 affaires transnationales, soit une baisse de -47% par rapport à 2010. Elle est intervenue dans 8 de ces affaires pour un montant total avancé de 632 885 euros, montant en hausse par rapport à l'année précédente (503 858 euros).

Conformément à la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'AGS est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat de l'Union européenne.

INTERVENTIONS AGS	2011	2010	2009
Belgique	3	5	3
Luxembourg	2	2	-
Royaume-Uni	1	-	3
Autriche	1	-	-
Suède	1	-	-
Pays-Bas	-	3	5
Allemagne	-	1	8
Espagne	-	1	-
TOTAL	8	12	19

Le devenir des procédures collectives ouvertes en 2009 et 2011

L'évolution des procédures collectives ouvertes en 2009 et 2011 est décrite au travers de leur situation au 1^{er} janvier 2012.

Deux ans après leur ouverture, 74,1% des redressements judiciaires ouverts en 2009 ont été convertis en liquidation judiciaire. Sur les 25,2% ayant abouti à un plan de redressement, 18,4% ont échoué.

Un an après leur ouverture, 70,9% des redressements judiciaires ouverts en 2010 ont été convertis en

liquidation judiciaire et 22% ont abouti à un plan.

Pour l'année 2011, 43,9% des redressements judiciaires étaient d'ores et déjà convertis en liquidation judiciaire au 1^{er} janvier 2012.

Parmi les affaires ouvertes en liquidation judiciaire d'office en 2009, 58,4% sont clôturées au 1^{er} janvier 2012. Ce taux est de 33,4% pour les liquidations judiciaires ouvertes en 2010 et de 3,3% pour celles de 2011.

Procédures de sauvegarde : +7,4%

Sous l'effet de la crise économique, le nombre de procédures de sauvegarde avait doublé en 2009 avant de décroître en 2010 dans la même proportion que l'ensemble des procédures. L'évolution à la hausse en 2011, contrairement aux autres procédures collectives, porte leur nombre à un niveau équivalent à celui de 2009. Le nombre d'interventions AGS en sauvegarde est en diminution depuis 2010, cette baisse atteignant -37,6% en 2011.

Comme en 2010, les régions enregistrant le plus grand nombre de procédures de sauvegarde sont dans le même ordre : Provence-Alpes-Côte d'Azur (164), Rhône-Alpes (163), Ile-de-France (142) et Aquitaine (117).

Le secteur d'activité le plus représenté en 2011 est celui du commerce, transports, hébergement et restauration (31,7%), puis vient celui de l'industrie (13,3%) et celui de la construction (12,3%).

Une part importante des interventions AGS après la conversion en liquidation judiciaire

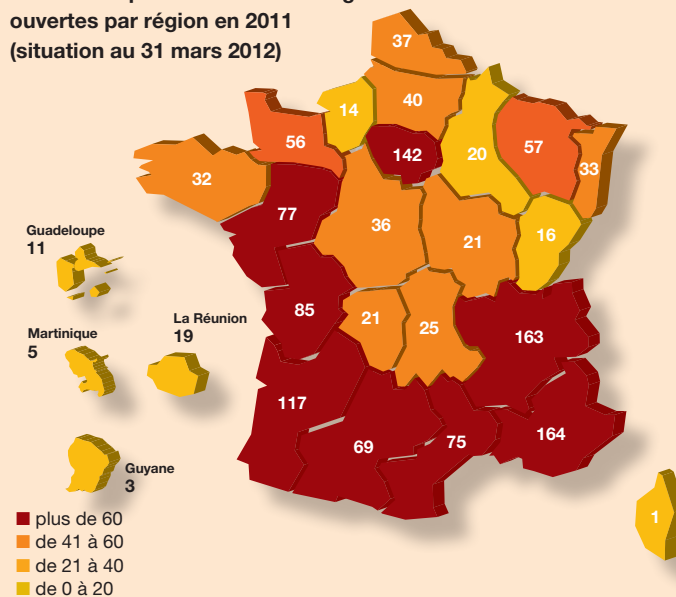
Les sollicitations sont plus nombreuses après la conversion en liquidation judiciaire avec 40% des interventions pour 26% des montants avancés. 33% des interventions et 28% des avances sont réalisées pendant la période d'observation. L'AGS n'intervient quasiment pas après le plan de sauvegarde. Ces résultats, qui vont dans le même sens que ceux constatés en 2010, sont le reflet de la situation au 1^{er} janvier 2012.

Bilan des 6 premières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2012)

SAUVEGARDES	NOMBRE DE PROCÉDURES OUVERTES	NOMBRE D'INTERVENTIONS AGS
2006	507	229
2007	↗ 519	↗ 238
2008	↗ 708	↗ 310
2009	↗ 1420	↗ 526
2010	↘ 1314	↘ 386
2011	↗ 1411	↘ 241
TOTAL (6 ANS)	5 879	1 930

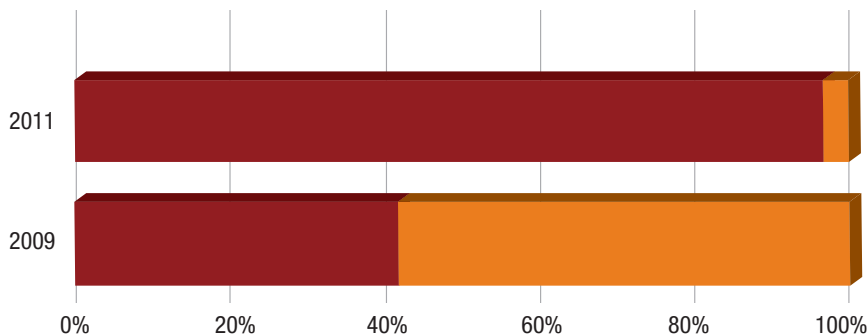
Evolution statistique enregistrée par la Délégation Unédic AGS depuis l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises.

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes par région en 2011 (situation au 31 mars 2012)



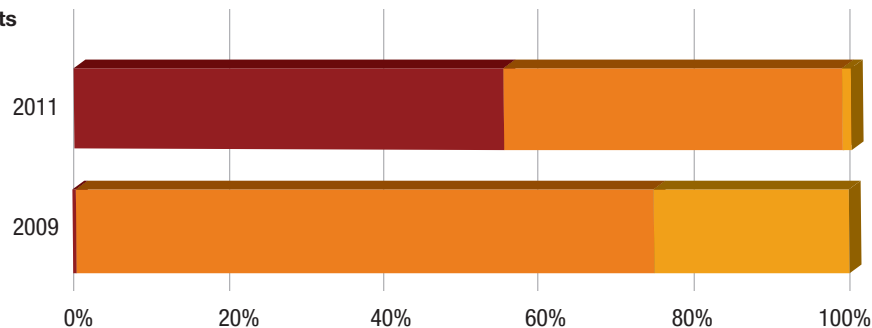
**Evolution des liquidations judiciaires d'office
ouvertes en 2009 et 2011
(situation au 1^{er} janvier 2012)**

■ en cours
■ clos

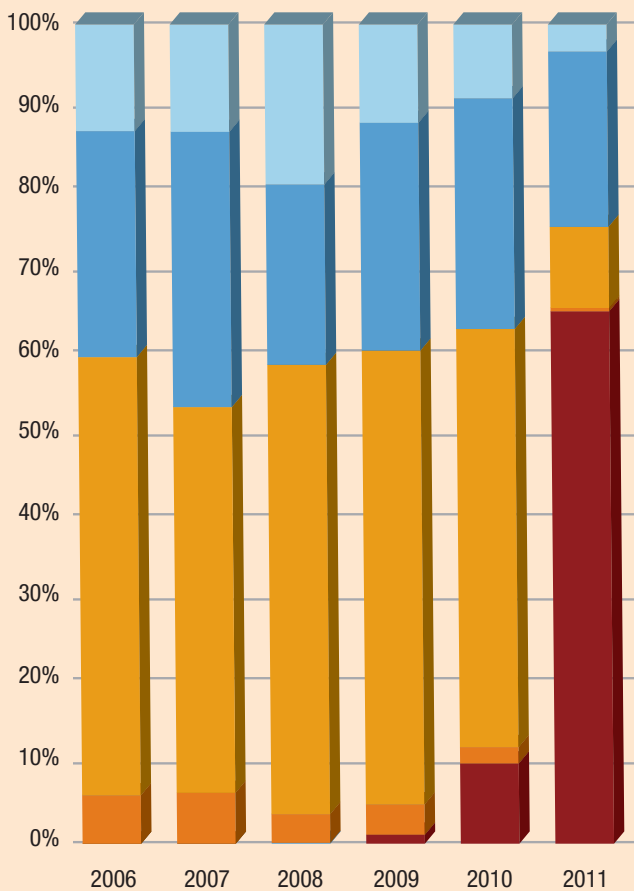


**Evolution des redressements judiciaires ouverts
en 2009 et 2011 (situation au 1^{er} janvier 2012)**

■ en cours
■ convertis en liquidation judiciaire
■ ont abouti à un plan de redressement



**Evolution des procédures de sauvegarde depuis 2006
(situation au 31 mars 2012)**



■ Procédure de sauvegarde en cours
■ Procédure de sauvegarde clôturée
■ Procédure en plan de sauvegarde
■ Procédure convertie en redressement ou liquidation judiciaire
■ Procédure convertie en redressement puis en liquidation judiciaire

Procédures ouvertes en 2006, 2007, 2008 et 2009 :

au 31 mars 2012, plus de la moitié des procédures de sauvegarde ouvertes au cours de l'une de ces années, à l'exception de 2007, ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde : 53,5% pour 2006, 54,8% pour 2008 et 55,4% pour 2009. Pour les procédures ouvertes en 2007, la proportion des plans de sauvegarde s'établit à 47,1%, proportion sensiblement équivalente à celle des conversions en redressement et liquidation judiciaire réunies (46,7%). Pour les autres années, la proportion de ces conversions oscille autour de 40%.

Procédures ouvertes en 2010 : 51,1% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde, 37,1% ont été converties en redressement ou liquidation judiciaire et 9,8% sont toujours en période d'observation en raison des délais d'établissement d'un plan ou d'une conversion.

Mesuré de 2006 à 2010, le délai moyen d'établissement d'un plan de sauvegarde est de 19 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. Ce délai est plus court pour les conversions : 9 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 11 mois pour une liquidation judiciaire.

Procédures ouvertes en 2011 : les 2/3 sont toujours en période d'observation au 31 mars 2012, 9,9% ont cependant déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 24,7% ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire. Comparés aux taux observés au 31 mars 2011 pour l'année 2010 (respectivement 9,1% et 22,9%), ces résultats semblent indiquer une réduction des périodes d'observation et des délais de conversion.

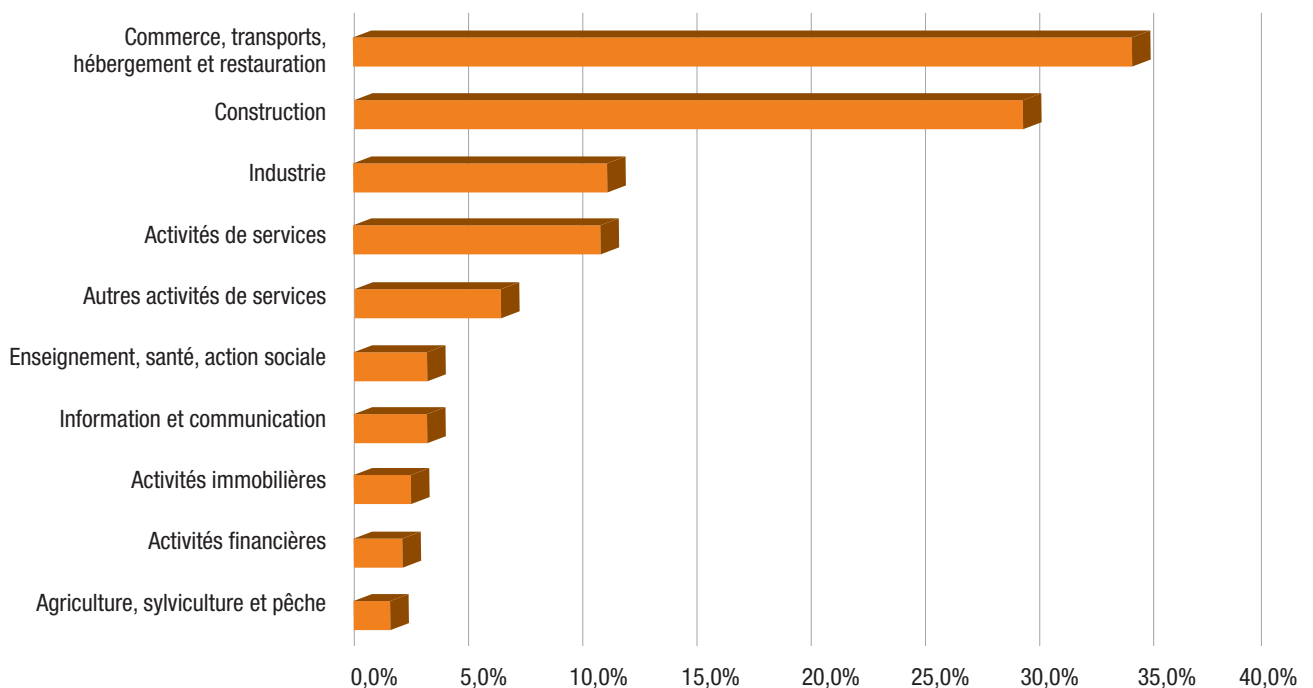
Baisse des interventions AGS dans la majorité des secteurs d'activité

Les secteurs du commerce et de la construction concentrent toujours, selon des proportions stables depuis 4 ans, près des 2/3 des interventions AGS. Le secteur le plus représenté demeure celui du commerce, transports, hébergement et restauration avec 34,1% des affaires AGS (contre 33,3% en 2010), puis vient celui de la construction avec 29,4% (contre 30,2% en 2010). Exception faite de l'augmentation constatée en 2009, liée à la crise, le secteur de l'industrie a vu sa part

diminuer d'année en année : en 2011, cette proportion tend à se stabiliser pour se fixer à 10,5% contre 10,8% en 2010.

Comparé à 2010, le nombre d'affaires AGS ouvertes en 2011 a diminué dans la majorité des secteurs d'activité : les seules augmentations concernent les activités financières (+15,2%), l'enseignement, santé, action sociale (+6%), et les autres activités de service (+5,7%).

Répartition des affaires ouvertes en 2011 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)



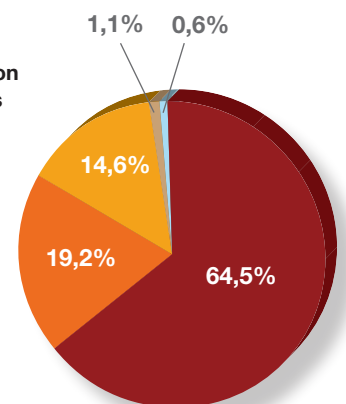
Les interventions AGS en fonction de la taille, de l'âge et du statut de l'entreprise

83,7% des affaires AGS ouvertes pour des entreprises de moins de 10 salariés

La répartition des interventions AGS selon la taille des entreprises est relativement stable. La proportion des entreprises de moins de 10 salariés est toujours supérieure à 80% et dans la moyenne des deux années précédentes (84,1% en 2010 et 82,7% en 2009). La part des entreprises de 1 à 4 salariés continue de croître très légèrement pour atteindre 64,5% de l'ensemble des interventions contre 64,2% en 2010 et 62,5% en 2009. Le nombre d'affaires de plus de 100 salariés ne représente que 0,6% des entreprises enregistrées.

Répartition des affaires ouvertes en 2011 en fonction de l'effectif des entreprises

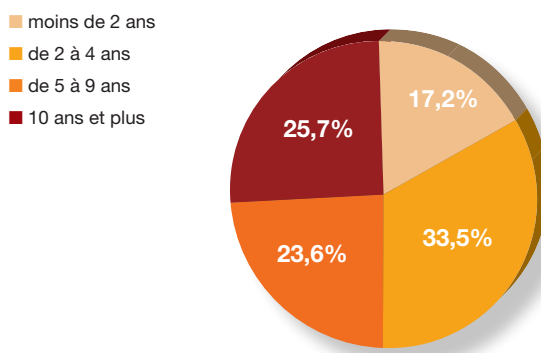
- de 1 à 4 salariés
- de 5 à 9 salariés
- de 10 à 49 salariés
- de 50 à 99 salariés
- 100 salariés et plus



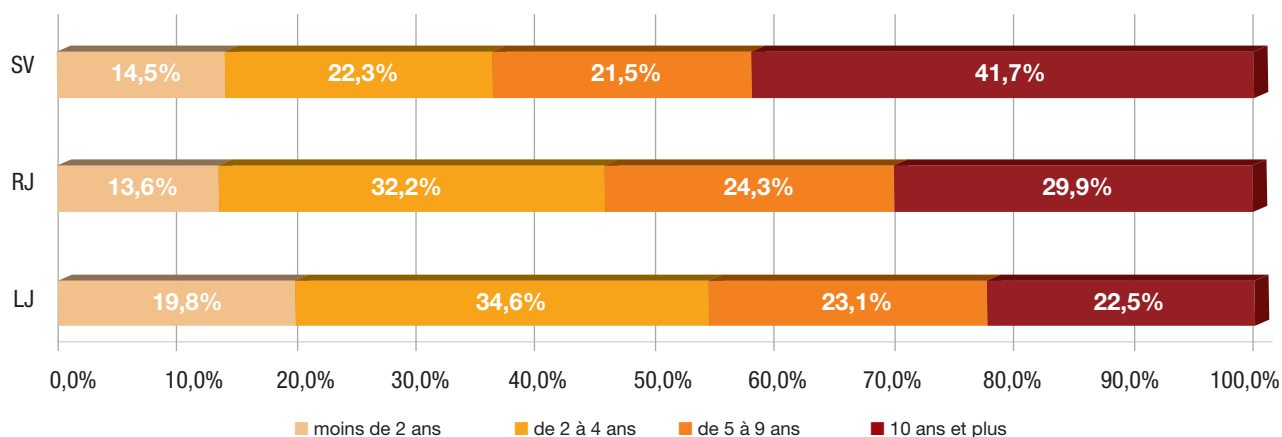
50,8% des interventions AGS pour des entreprises de moins de 5 ans

Les entreprises ayant moins de 5 ans d'existence représentent toujours plus de la moitié des interventions AGS mais leur part s'atténue d'année en année. Elle s'élevait à 52,4% en 2010, 53,9% en 2009 et 55,5% en 2008. Cette prépondérance des jeunes entreprises sur les entreprises les plus anciennes se retrouve dans les liquidations judiciaires mais dans une moindre mesure qu'en 2010 : 54,4% contre 57,3%. A l'inverse, les redressements judiciaires et les procédures de sauvegarde se rapportent majoritairement à des entreprises de 5 ans et plus. Sur l'ensemble des procédures de sauvegarde dans lesquelles l'AGS est intervenue en 2011, plus de 60% concernent des entreprises d'au moins 5 ans et 41,7% des entreprises de 10 ans et plus.

Répartition des affaires ouvertes en 2011 en fonction de l'âge des entreprises



Proportions des différentes catégories d'âge par stade d'ouverture de la procédure en 2011

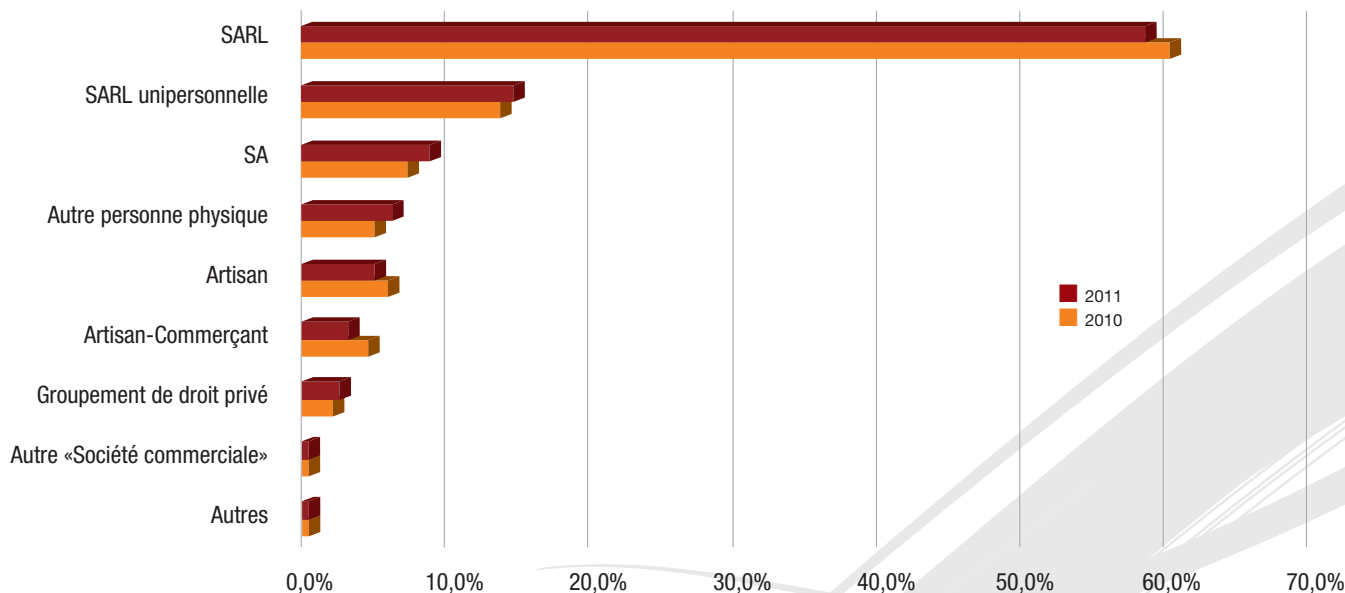


Plus de 70% des interventions AGS pour des entreprises au statut SARL

La répartition des affaires AGS ouvertes en 2011 en fonction du statut juridique des entreprises indique que 82,6% des interventions concernent des sociétés commerciales contre 81,8% en 2010. 73,3% des interventions portent plus spécifiquement sur des SARL

(incluant les SARL unipersonnelles), part supérieure à leur représentativité dans le total des entreprises, toutes formes juridiques confondues, établie par l'INSEE. La proportion des artisans et artisans-commerçants poursuit sa baisse pour s'établir à 8,2% en 2011 contre 10,6% en 2010.

Répartition des affaires ouvertes en 2010 et 2011 selon la catégorie juridique de l'entreprise



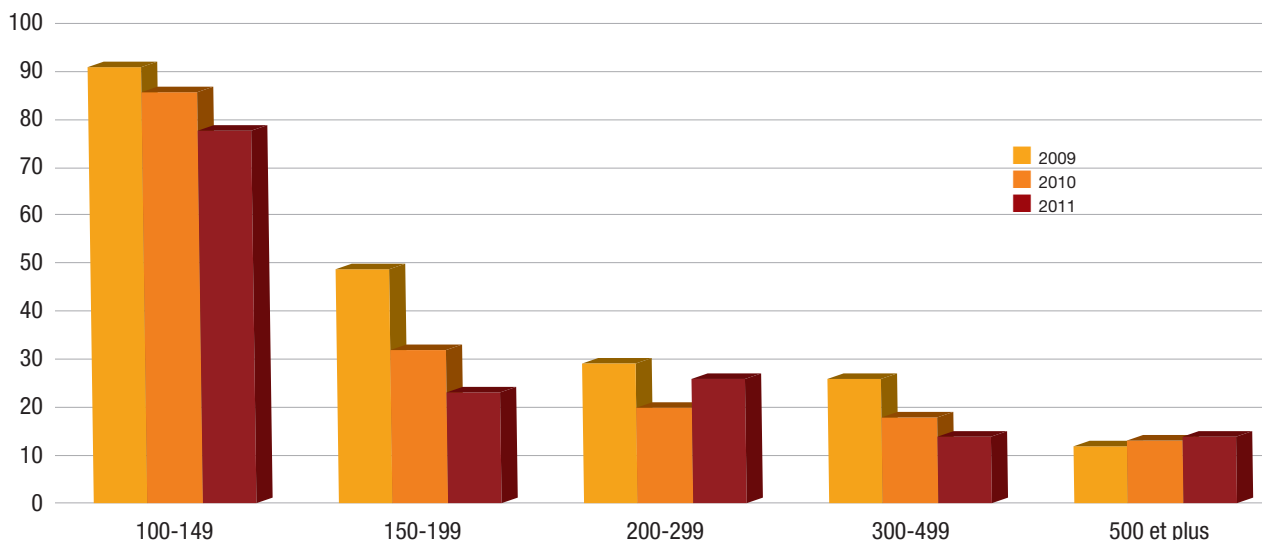
Baisse du nombre d'affaires de plus de 100 salariés

Ces affaires représentent moins de 1% des dossiers AGS ouverts mais constituent un enjeu financier important. Alors que leur nombre avait significativement augmenté de +80% en 2008 et +10% en 2009, la diminution de -25% en 2010 s'est poursuivie en 2011, mais de manière moins marquée : 155 affaires ont été ouvertes ce qui représente une baisse de -8,3% par rapport à 2010. Cette évolution est due à la baisse enregistrée au 1^{er} trimestre 2011 par rapport au 1^{er} trimestre 2010 : -33,9%. Sur les 3 autres trimestres de l'année, le nombre d'affaires de plus de 100 salariés est en augmentation comparativement à chacun des mêmes trimestres de 2010 : +2,5% au 2^e trimestre, +3% au 3^e trimestre et +7,5% au 4^e trimestre.

Comme les années précédentes, la part des affaires portant sur les entreprises de 100 à 149 salariés est la plus importante avec 50,3% contre 50,9% en 2010. Leur nombre diminue toutefois de -9,3%, et ce plus fortement que la moyenne constatée.

Dans les autres catégories d'effectif, le nombre d'affaires de plus de 100 salariés est en baisse pour les entreprises de 150 à 199 salariés (23 en 2011 contre 32 en 2010) et pour les entreprises de 300 à 499 salariés (14 en 2011 contre 18 en 2010). Il est quasiment stable pour les entreprises de 500 salariés et plus (14 en 2011 contre 13 en 2010) et en hausse pour les entreprises de 200 à 299 salariés (26 en 2011 contre 20 en 2010).

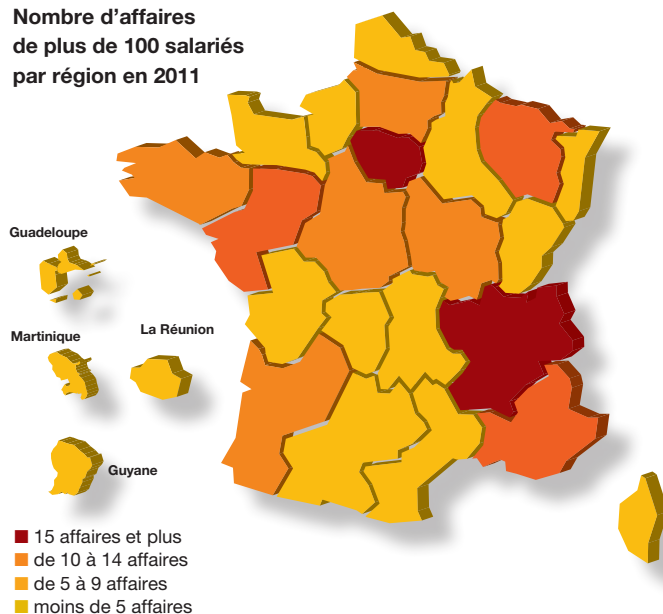
Evolution du nombre d'affaires de plus de 100 salariés suivant l'effectif des entreprises



Plus de 1/3 des affaires de plus de 100 salariés en Ile-de-France

Comme les années précédentes, le poids de la région Ile-de-France dans les affaires AGS ouvertes pour des entreprises de plus de 100 salariés est prédominant avec 53 affaires en 2011, en progression de +15,2% par rapport à 2010. Cette surreprésentation francilienne s'explique à la fois par l'importance des bassins d'activité dans la région et par la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite la région Rhône-Alpes avec 15 affaires (contre 16 en 2010) et les Pays de la Loire avec 12 affaires (contre 6 en 2010).

Nombre d'affaires de plus de 100 salariés par région en 2011

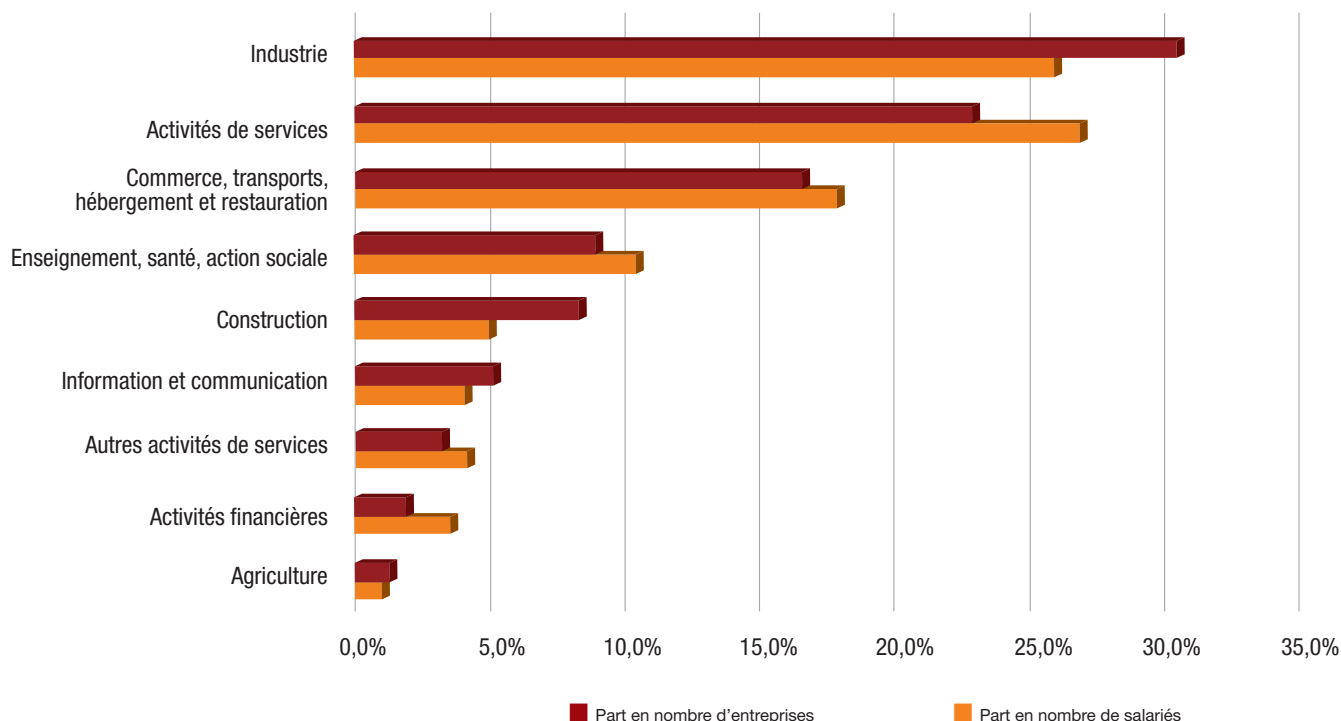


Baisse significative en nombre de salariés dans l'industrie

Le nombre d'affaires de plus de 100 salariés diminue dans la quasi-totalité des secteurs, et notamment de manière assez marquée dans l'industrie (-12,7%) dont la part en nombre de salariés est pour la première fois moins importante que celle des activités de services. L'industrie demeure toutefois le secteur le plus représenté avec 31% des affaires contre 32,5% en 2010.

Viennent ensuite le secteur des activités de services (23,2% des affaires contre 23,1% en 2010) et le secteur du commerce, transports, hébergement et restauration (16,8% des affaires contre 17,2% en 2010). Globalement, la répartition par secteur d'activité des affaires de plus de 100 salariés ne présente pas de différence significative avec celle relevée en 2010.

Répartition des affaires de plus de 100 salariés par secteur d'activité en 2011 (parts en nombre d'entreprises et de salariés)



Peu de liquidations judiciaires d'office

Les affaires de plus de 100 salariés se distinguent par des caractéristiques particulières. En 2011 : 71% d'entre elles ont été ouvertes en redressement judiciaire et seulement 12,3% en liquidation judiciaire, alors que sur l'ensemble des dossiers, quel que soit l'effectif de l'entreprise, les liquidations judiciaires représentent plus de la moitié des procédures ouvertes.

La forte proportion des redressements judiciaires, généralement constatée dans les affaires de plus de 100 salariés, s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées, 60% ayant plus de 10 ans d'existence. La part des affaires de plus de 100 salariés ouvertes en 2011 en redressement judiciaire ou en sauvegarde et converties au cours de l'année en liquidation judiciaire est importante : 44%.

L'AGS nommée contrôleur dans 68% des affaires de plus de 100 salariés

Sur l'ensemble des affaires ouvertes en 2011, l'AGS a été nommée contrôleur dans 264 dossiers, dont 106 concernent des affaires d'au moins 100 salariés et 158 des affaires de 50 à 99 salariés.

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives

concernant les affaires de plus de 100 salariés dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.



Madame Cécile Golfier, adjointe au chef de service de l'Observatoire des entreprises de la Banque de France, a bien voulu répondre à nos questions sur le champ d'étude de l'Observatoire en matière de défaillances d'entreprises.

Échanger

Quelles sont les missions de l'Observatoire des entreprises de la Banque de France ?

L'Observatoire des entreprises est chargé de formuler des diagnostics sur la situation financière des entreprises et le risque de crédit qui en découle. A ce titre, nous diffusons des informations sur les structures et performances des entreprises, les crédits aux entreprises, les délais de paiement et les défaillances. Nos publications prennent la forme de tableaux de bord (Stat info) et d'études. Les données sont accessibles sur le site statistique de la Banque de France.

Quelles sont vos sources d'information et comment dénombrez-vous les défaillances ?

Nous exploitons plusieurs types de données issues du Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) de la Banque de France : la base de comptes sociaux, alimentée à partir des documents comptables des entreprises (250 000 unités légales par an), la base de comptes consolidés (4 000 groupes chaque année), la Centrale des Risques (crédits de 2 millions d'unités légales par an, déclarés par les établissements de crédit dès lors que le montant de l'encours octroyé excède 25 000 euros), des données descriptives sur les entreprises, et un recensement exhaustif des incidents de paiement et des défaillances. Les défaillances nous sont communiquées par les greffes des tribunaux.

Une défaillance est prononcée au niveau de l'unité légale identifiée par un numéro siren. Nos statistiques couvrent les redressements et liquidations judiciaires en date de jugement. Un plan de continuation ou de cession est considéré clore une procédure de défaillance ; une nouvelle procédure peut donc dans ce cas être comptabilisée pour la même unité légale.

Au regard de votre champ d'étude, quelle est la situation actuelle en matière de défaillances ?

Bien qu'en recul depuis août 2010, le nombre de défaillances cumulées sur douze mois demeure élevé en 2011 : 59 774 unités légales après 60 406 en

2010. Le repli s'infléchit à partir d'avril 2011 ; il revient à 0,4% fin 2011 contre 4,4% un an auparavant.

Les secteurs de la construction et du commerce, dans lesquels sont intervenues le plus de créations depuis le début des années 2000, enregistrent le plus grand nombre de défaillances en 2011. Avec les

« Le taux de défaillance atteint son maximum au cours de la troisième année d'existence de l'entreprise... »

transports et l'industrie, la construction est un des secteurs bénéficiant en 2011 des plus fortes baisses – les transports et l'industrie, de même que l'immobilier, avaient subi une forte hausse des défaillances en 2009. À l'image du tissu économique, les unités légales défaillantes sont essentiellement des PME (94%). En 2011, les défaillances reculent encore pour les PME, mais recommencent à augmenter pour les plus grandes unités. Comme en 2010, le repli au sein des PME est moins prononcé pour les microentreprises (-0,8%) que pour les plus grandes PME (-3,5%).

Quelles mesures avez-vous des impacts économiques liés aux défaillances ?

Le poids économique des défaillances en termes de crédit bancaire, apprécié à partir des encours déclarés à la Centrale des Risques, est resté inférieur à 2% durant toute la crise. Il a diminué en 2011, mais moins qu'en 2010, et n'a pas retrouvé son niveau d'avant-crise.

Sur le champ des entreprises dont la Banque de France collecte les documents comptables, le poids des défaillances, qui avait diminué en 2010, a peu évolué en 2011, que ce soit en termes d'effectifs ou de variables de bilan (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales, endettement financier...).

Vos statistiques mettent-elles en évidence des indices annonciateurs des défaillances ?

Le taux de défaillance atteint son maximum au cours de la troisième année d'existence de l'entreprise. Par ailleurs, l'évolution du nombre d'incidents de paiement sur effets de commerce (billets à ordre, lettres de change, warrants...) prédit celle des défaillances. Les premiers incidents exposent relativement plus au risque de défaillance que les suivants.

En légère diminution sur l'année Le montant des avances reste élevé

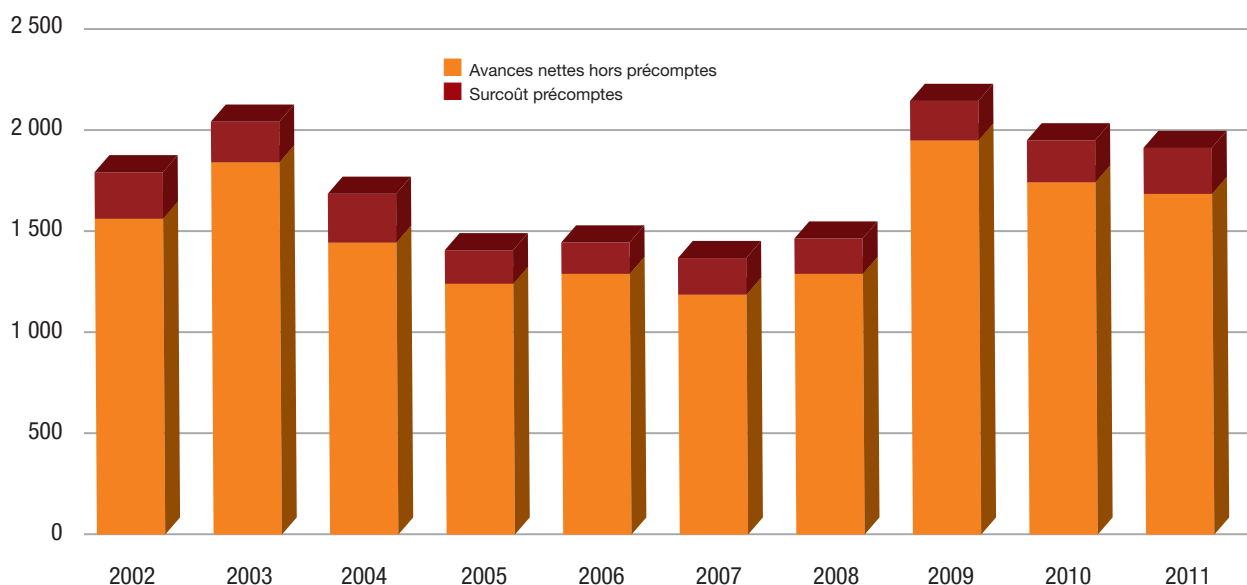
En 2011, le nombre de bénéficiaires de la garantie et le montant total avancé ont diminué en proportions équivalentes, mais dans une moindre mesure que le nombre d'affaires AGS ouvertes. Dans un contexte économique fragile, l'ampleur de ces replis est restée limitée et le montant des avances élevé. Le nombre d'affaires impliquant des avances supérieures à 300 000 euros est quasi-stable.

1,87 milliard d'euros avancés

Après le pic record de 2,12 milliards d'euros enregistré en 2009, le montant avancé a poursuivi en 2011 la baisse amorcée un an plus tôt. Il s'établit à 1,87 milliard d'euros, soit une diminution de -4,2% par rapport à 2010 (1,95 milliard d'euros), mais reste toutefois supérieur à son niveau d'avant crise (1,46 milliard d'euros en 2008).

Cette baisse se retrouve sur les 4 trimestres de l'année. Elle est plus marquée sur les 1^{er} et 3^e trimestres (avec respectivement -6,3% par rapport au 1^{er} trimestre 2010 et -6,7% par rapport au 3^e trimestre 2010) que sur le 2^e trimestre (-3,0% par rapport au 2^e trimestre 2010) et le 4^e trimestre au cours duquel elle s'atténue fortement (-0,3% par rapport au 4^e trimestre 2010).

Evolution du montant des avances (en millions d'euros) de 2002 à 2011



Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances résultant des créances dues au titre du précompte salarial. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996 : les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme représente 8,7% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 62,9% pour les organismes de sécurité sociale, 20,1% pour les régimes de retraite et 16,9% pour l'assurance chômage.

Un nombre élevé d'avances supérieures à 300 000 euros

En forte hausse en 2009, le nombre d'avances supérieures à 300 000 euros avait connu une baisse importante de -21,7% en 2010. Resté quasiment stable en 2011, il se maintient à un niveau significativement supérieur à celui de 2008. Les avances de plus de 500 000 euros suivent sensiblement la même évolution.

Année	Nombre d'avances	
	> à 300 000 euros	dont > à 500 000 euros
2008	328	146
2009	↗ 563	↗ 248
2010	↘ 441	↘ 206
2011	↘ 437	↘ 199

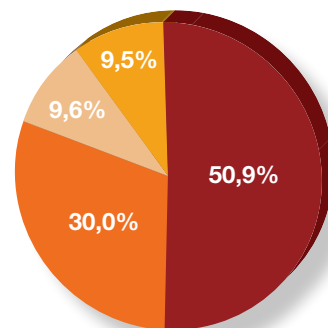
50,9% des avances relèvent du superprivilège

La répartition des avances par rang de créance en 2011 ne présente pas de différence significative avec celle observée en 2010. La part des créances superprivilégiées baisse légèrement, elle passe de 52,3% en 2010 à 50,9% en 2011, alors que celles des créances privilégiées et chirographaires augmentent très modérément (avec respectivement 30% en 2011 contre 29% en 2010 et 9,6% en 2011 contre 8,9% en 2010).

Ventilation du montant avancé en 2011 par rang de créance

- Superprivilège
- Privilège
- Chirographaire
- Art. L.622-17

Définition des 4 rangs de créance : voir page 17.



258 934 bénéficiaires de la garantie en 2011

En lien avec la réduction du nombre d'interventions AGS, le nombre de bénéficiaires de la garantie a diminué pour la deuxième année consécutive, -4,3% en 2011 et -6,7% en 2010, après les fortes hausses de +23% en 2009 et +12,9% en 2008.

La notion de bénéficiaire permet de comptabiliser une seule fois les salariés susceptibles de recevoir des règlements en plusieurs fois et sur deux années consécutives en fonction de l'évolution de la procédure collective.

122 160 licenciements en 2011 (au 31 mars 2012)

Selon les chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2012, le nombre de licenciements économiques enregistrés en 2011 est en baisse de -2,8% par rapport à 2010.

Le nombre de licenciements correspond au nombre de salariés ayant une date de rupture du contrat de travail au cours de la période d'observation. Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en raison du délai d'établissement

puis de la transmission des relevés de créances entre le mandataire judiciaire et la Délégation AGS qui peuvent être postérieurs à la période de référence.

L'écart entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de licenciements, même avec un décalage dans le temps, démontre qu'une part des emplois est maintenue dans le cadre des redressements judiciaires.

Nature des créances et poids des dommages et intérêts

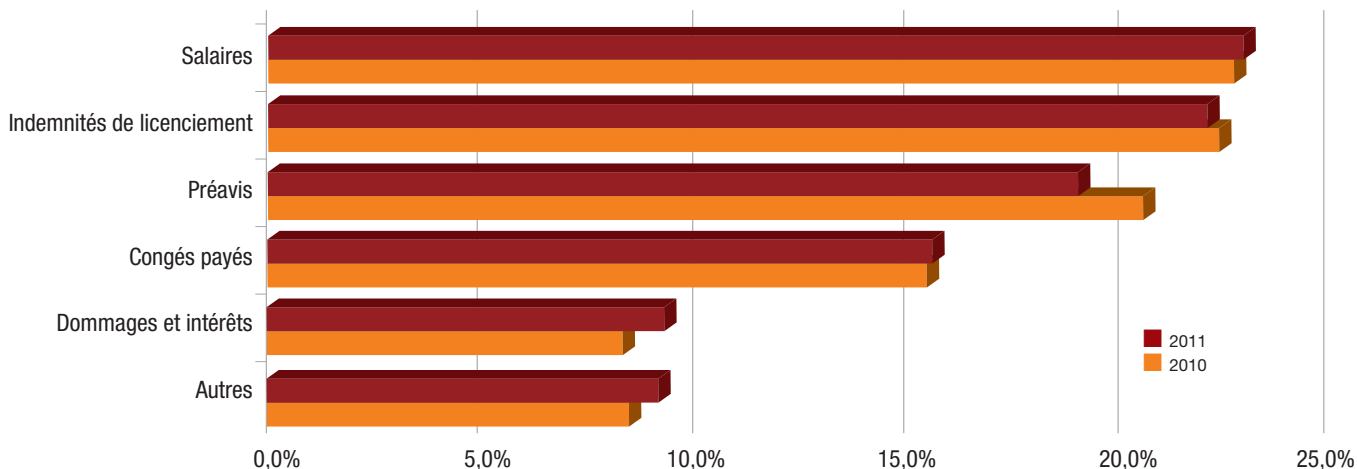
Les créances dues au titre des salaires représentent, avec 23,4%, la part la plus importante de l'ensemble des créances avancées par l'AGS en 2011 : cette proportion est stable par rapport à 2010 et 2009. Viennent ensuite les créances liées aux indemnités de licenciement (22,6% contre 22,7% en 2010 et 25,6% en 2009) et celles liées aux préavis (19,1% contre 21% en 2010 et 19,6% en 2009), ces dernières incluant la contribution versée au titre de la CRP/CTP. La proportion des créances pour dommages et intérêts continue à augmenter sensiblement (9,5% contre 8,5% en 2010 et 7,2% en 2009), tout comme celle des autres créances dont font partie le délai de réflexion et le DIF

dans le cadre de la CRP/CTP (9,4% contre 8,6% en 2010 et 7,5% en 2009).

Les avances dues en exécution de décisions des juridictions sociales et payées en 2011 représentent 21% du montant total avancé, soit un peu plus de 380 millions d'euros. Elles se décomposent ainsi : dommages et intérêts 26,1%, indemnités de licenciement 22,2% et créances de salaire 16,5%.

Les avances relatives à des dommages et intérêts portent pour plus de la moitié d'entre elles sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Répartition du montant avancé par nature de créance en 2010 et 2011



Comment veiller à une meilleure efficacité dans l'utilisation des montants avancés par l'AGS dont le total annuel a atteint aujourd'hui les 2 milliards d'euros ?

L'accroissement du montant avancé est préoccupant car il peut remettre en cause l'équilibre du régime. Cette somme considérable est liée à la crise mais aussi au fait que notre régime est le plus favorable au monde et que le périmètre de la garantie est, trop souvent, soumis à une appréciation extensive par le juge alors que les règles d'indemnisation n'ont pas évolué.

Par son intervention dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, l'AGS joue un rôle majeur d'amortisseur social. Sa réactivité, grâce à la relation privilégiée entretenue avec les mandataires judiciaires, permet un traitement apaisé de la procédure collective. Pour préserver cet atout, surtout en période de crise où la trésorerie du régime est soumise à de vives tensions, les professionnels du mandat de justice doivent être très attentifs au strict respect des règles légales et jurisprudentielles en matière de droit social, même si celles-ci montrent leur inadaptation en cas de procédure collective de l'employeur. De ce point de vue, une réforme législative est indispensable : l'entreprise en difficulté doit avoir un droit social spécifique.

Il revient également aux professionnels de veiller au remboursement rapide du superprivilège lorsque les fonds disponibles le permettent. En la matière, je ne peux que regretter la schizophrénie du législateur. Il n'est en effet pas possible de satisfaire l'intérêt particulier d'une catégorie de créanciers par l'instauration de sûretés qui permettent d'échapper à la discipline collective en conférant à leurs bénéficiaires des situations d'exclusivité, tout en voulant préserver l'intégrité d'un droit des procédures

collectives, protecteur des droits des salariés, soucieux de l'intérêt général et de la solidarité nationale des employeurs du privé dans la mesure où les privilèges généraux garantissant le refinancement de l'AGS sont dépourvus de la moindre efficacité lorsque le gage commun des créanciers ne trouve plus d'assiette ou lorsque la priorité est donnée aux seuls créanciers rétenteurs au détriment de tous les autres.

Quelle réforme permettrait de réorienter une partie du montant avancé pour faciliter le traitement préventif des difficultés des entreprises ?

La seule réforme envisageable est celle qui préserve l'équilibre financier de l'AGS. Elle ne peut donc consister en l'ajout d'un champ d'intervention sans modification du périmètre actuel de la garantie. L'une des pistes pourrait consister à limiter la couverture de l'AGS en matière de dommages et intérêts à une période respectable de six mois maximum.

« L'entreprise en difficulté doit avoir un droit social qui lui est spécifique »

Au-delà des vertus pédagogiques que cette limitation pourrait avoir sur une certaine jurisprudence voulant faire profiter les salariés d'un effet d'aubaine, l'économie ainsi générée permettrait sans doute d'affecter des ressources au financement de mesures de restructuration s'inscrivant dans un cadre préventif, en conciliation notamment, lorsque le sauvetage de l'activité est encore possible. Le retard pris en ce domaine entraîne généralement un coût social irréversible et de plus grande ampleur pour l'AGS.

Mais la vraie grande réforme, attendue par tous les spécialistes, consisterait à adapter le droit du travail au droit des entreprises en difficulté. Nous ne pouvons qu'implorer le législateur d'avoir le courage de s'atteler au sujet. A défaut, c'est l'AGS elle-même qui pourrait voir, à terme, son pronostic vital engagé.



Maître Marc Sénéchal, mandataire judiciaire (SCP BTSG), est président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) depuis janvier 2012. Il a bien voulu nous faire part de sa vision du dispositif de garantie au regard de l'intervention et des montants avancés par l'AGS.

Les limites de la garantie AGS

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 70 704 euros en 2011 et 72 744 euros en 2012) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;

5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 58 920 euros en 2011 et 60 620 euros en 2012) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;

4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 47 136 euros en 2011 et 48 496 euros en 2012) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

En progression depuis trois ans

Le montant des récupérations est proche de son plus haut niveau

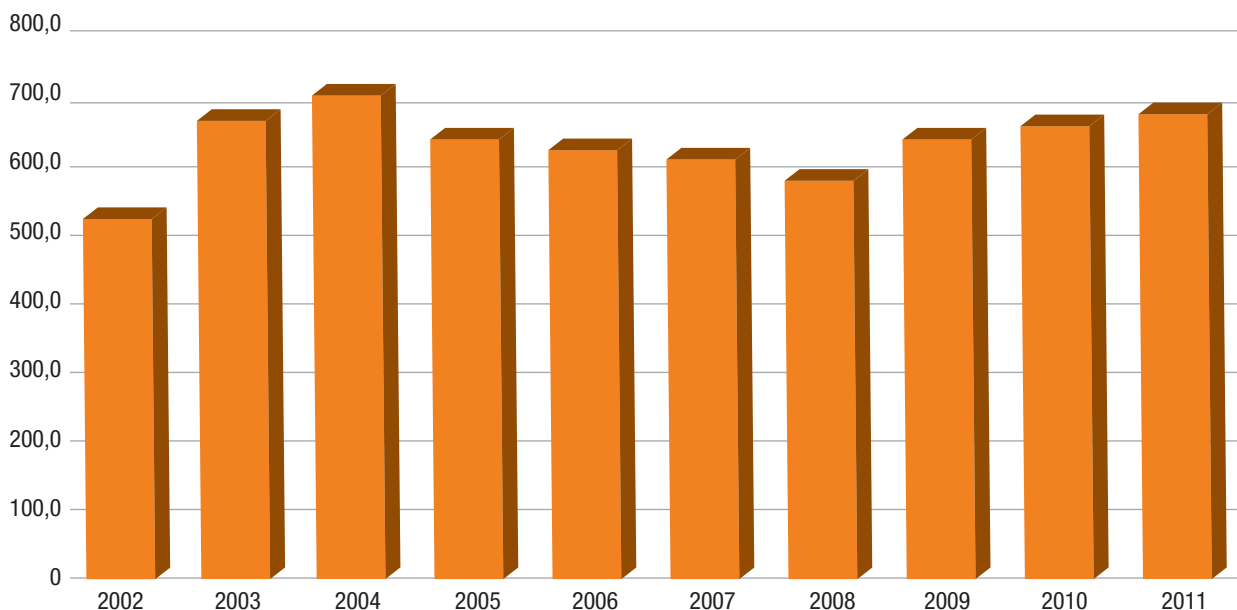
Dans un contexte économique difficile et alors que le montant à recouvrer est élevé, le taux moyen de récupération a été maintenu. Résultat, le montant des créances récupérées a atteint en 2011 l'un de ses plus hauts niveaux depuis la création de la Délégation AGS en 1996.

683 millions d'euros récupérés

En augmentation de +1,6% en 2011, le montant des récupérations s'établit à son deuxième plus haut niveau après celui enregistré en 2004 (711 millions d'euros). Deux éléments concourent à expliquer ce résultat. D'une part, le niveau des récupérations est fortement dépendant de celui des avances réalisées dans l'année de référence et au cours des deux années précédentes, lesquelles ont atteint des montants très élevés. D'autre part, dans un contexte économique défavorable, la démarche

active de recouvrement développée par la Délégation AGS depuis plusieurs années a permis de maintenir le taux moyen de récupération. Cette démarche s'articule autour de deux axes : des actions ciblées et des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; et la demande systématique aux juges-commissaires à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés pour lesquelles le taux de récupération est supérieur au taux moyen.

Evolution du montant des récupérations (en millions d'euros) de 2002 à 2011

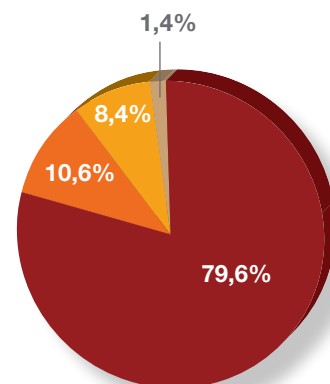


Créances superprivilégiées toujours surreprésentées

Comme les années précédentes, la part des créances superprivilégiées dans le montant des récupérations reste prépondérante, même si elle se réduit légèrement (79,6% en 2011 contre 81,2% en 2010). Inversement, après plusieurs années de baisse, la part des créances privilégiées progresse très modérément et passe de 10,1% en 2010 à 10,6% en 2011. La proportion des créances relevant de l'article L.622-17 du code de commerce dans le montant recouvré poursuit quant à elle sa hausse et s'établit à 8,4% contre 7,5% en 2010, alors que celle des créances chirographaires reste faible (moins de 1,5%) et relativement stable entre 2010 et 2011.

Ventilation du montant récupéré en 2011 par rang de créance

- Superprivilège
- Privilège
- Art. L.622-17
- Chirographaire

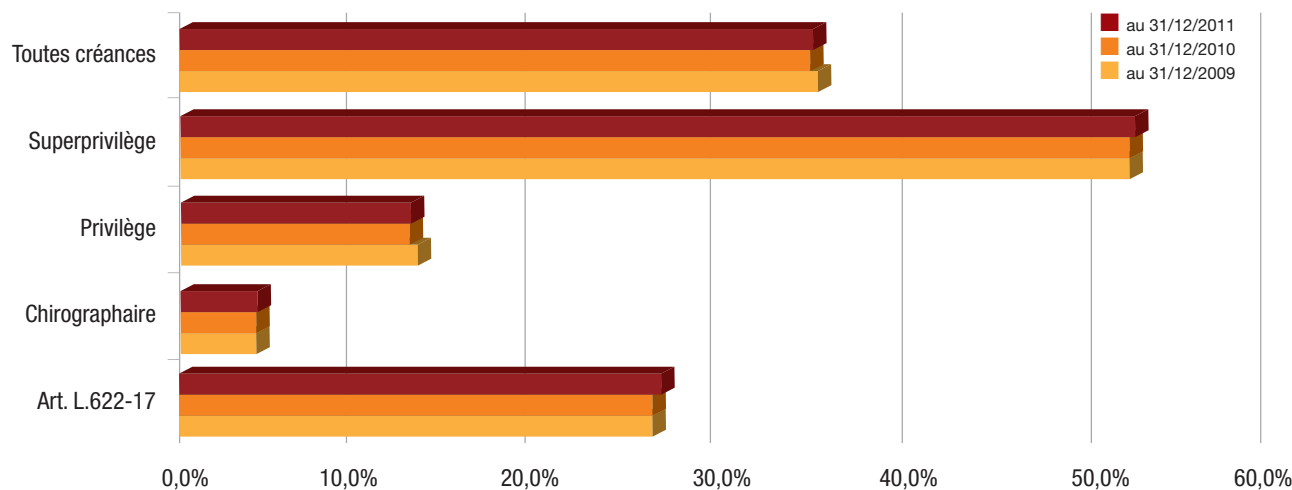


Taux moyen de récupération stable : 36,3%

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2011 s'établit à 36,3%, résultat analogue aux taux moyens observés au 31 décembre les années précédentes.

En fonction du rang de créance, ce taux moyen varie toujours fortement : de 4,1% pour les créances chirographaires à 54,5% pour les créances superprivilégiées.

Taux de récupération relatif aux affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986



Stabilisation du rythme des récupérations sur 3 ans

Le montant des récupérations en 2011 est dû pour 63% aux montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes (contre 65% en 2010 et 60% en 2009).

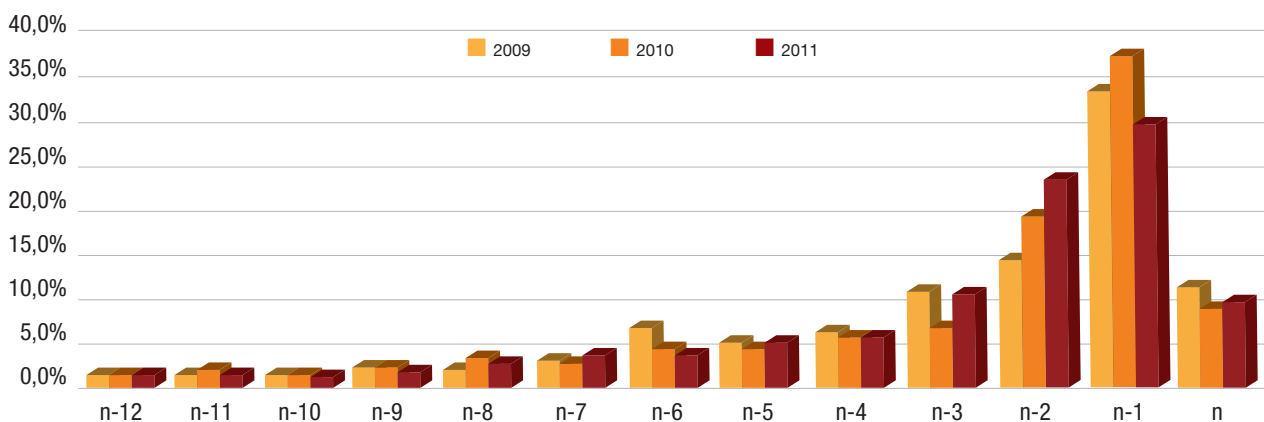
Pour les avances réalisées dans l'année, le taux de récupération atteint 7% au 31 décembre 2011 ; il est de 18% pour les avances réalisées en 2010 et de 25% pour celles de 2009. Ces résultats sont comparables à ceux

constatés au 31 décembre 2010 pour les années 2010, 2009 et 2008.

De façon générale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se situe aux environs de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25% et 30% au 31 décembre de l'année n+2. Fin 2011, le taux moyen de récupération au bout de 8 ans se maintient autour de 35%.

Répartition du montant récupéré en 2009, 2010, 2011

en fonction de l'année au cours de laquelle les avances ont été réalisées (n-12 à n)



Lecture du graphique : un peu moins de 10% des récupérations enregistrées en 2011 proviennent de sommes avancées en 2011 (n) et quasiment 30% de sommes avancées en 2010 (n-1) ; n correspond à l'année de référence, 2009, 2010 ou 2011 selon le cas. Ainsi, le pic de récupération de plus de 35% en 2010 provient de sommes avancées en 2009 (n-1), année où les avances avaient atteint un niveau hors normes.

Les 4 rangs de créance

Créances superprivilégiées : elles bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et doivent être remboursées en priorité.

Créances de l'article L.622-17 du code de commerce : elles doivent être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.

Créances privilégiées : elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.

Créances chirographaires : elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

Avec un taux de cotisation élevé en 2009 et 2010 Le retour à l'équilibre se confirme en 2011

Le niveau record des cotisations en 2010 et les évolutions plus favorables des montants avancés et récupérés ces deux dernières années ont permis de réajuster le taux de cotisation qui avait été porté et maintenu à l'un de ses plus hauts niveaux historiques en 2009 et 2010.

1 502 millions d'euros de cotisations

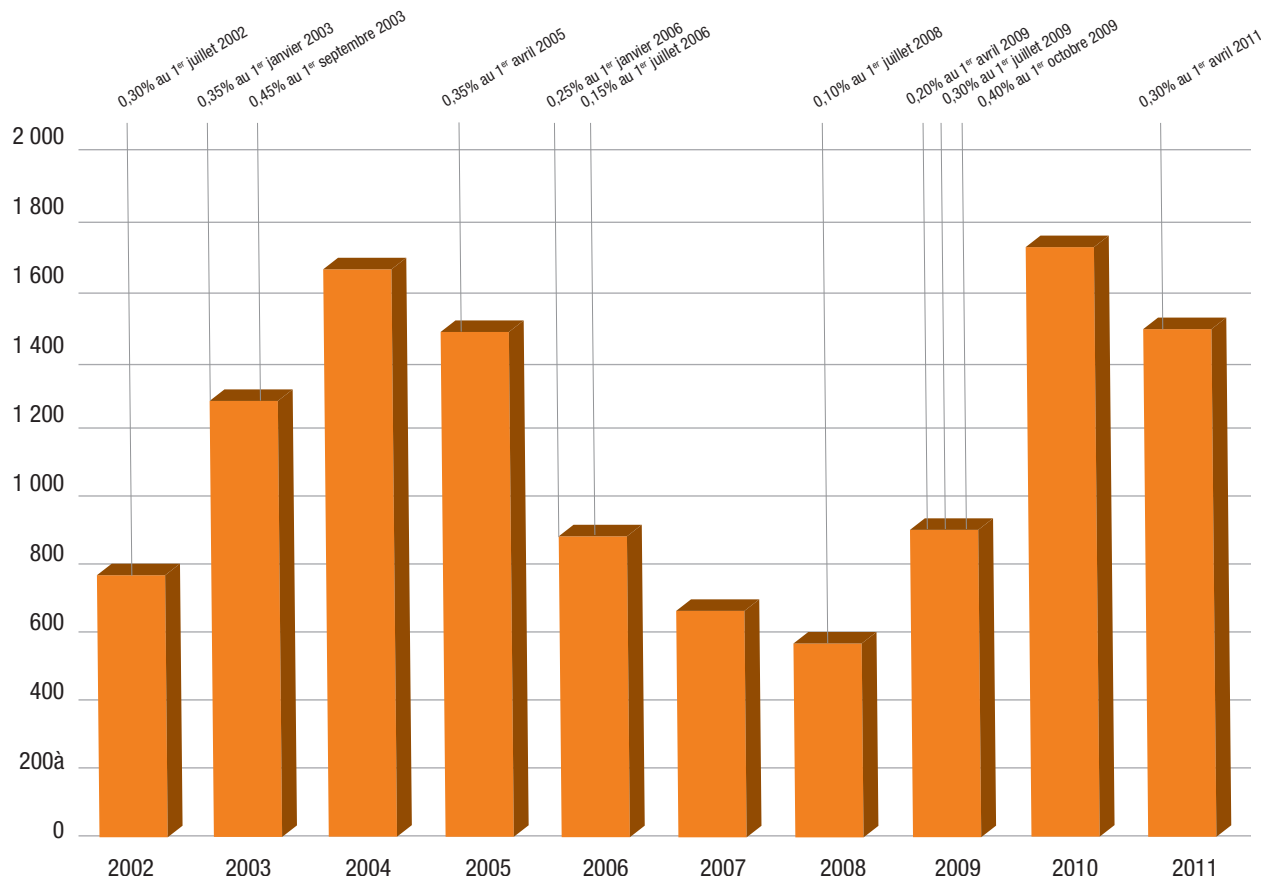
Pour enrayer la dégradation subite et préoccupante du niveau de trésorerie du régime induite par la crise, le Conseil d'administration de l'AGS avait décidé en 2009 trois hausses successives du taux d'appel des cotisations, lequel avait finalement été porté au niveau exceptionnel de 0,40% au 1^{er} octobre 2009. Maintenu tout au long de l'année 2010 et au 1^{er} trimestre 2011, il a permis de ramener le solde de trésorerie de l'AGS à un niveau compatible avec ses missions.

Tenant compte des prévisions de conjoncture économique, et au regard de la baisse, même modérée, du montant avancé, et de l'augmentation des récupé-

rations, proches de leur plus haut niveau, le taux de cotisation a été ramené à 0,30% au 1^{er} avril 2011, et maintenu à ce niveau lors du Conseil d'administration du 15 décembre 2011. Tout en restant élevé, le montant des cotisations provenant des entreprises a baissé en conséquence de -14,5% en 2011.

A travers ces ajustements successifs, l'AGS démontre sa volonté constante d'agir, au nom de la solidarité des entreprises, pour maintenir un taux compatible avec les objectifs de compétitivité de l'entreprise et la pérennité du régime de garantie.

Evolution du montant (en millions d'euros) et du taux de cotisation de 2002 à 2011



Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et ceux des récupérations et des cotisations, d'autre part. Au terme d'une convention signée entre Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS, le recouvrement des cotisations AGS a été transféré, depuis le 1^{er} janvier 2011, au réseau des URSSAF.

Alors que les contestations par l'AGS diminuent Des procédures prud'homales toujours plus nombreuses

La baisse du nombre de salariés bénéficiaires constatée depuis deux ans ne s'est pas répercutée en 2011 sur le nombre de procédures contentieuses qui atteint un niveau record alors que dans le même temps les contestations par l'AGS ont diminué d'un tiers.

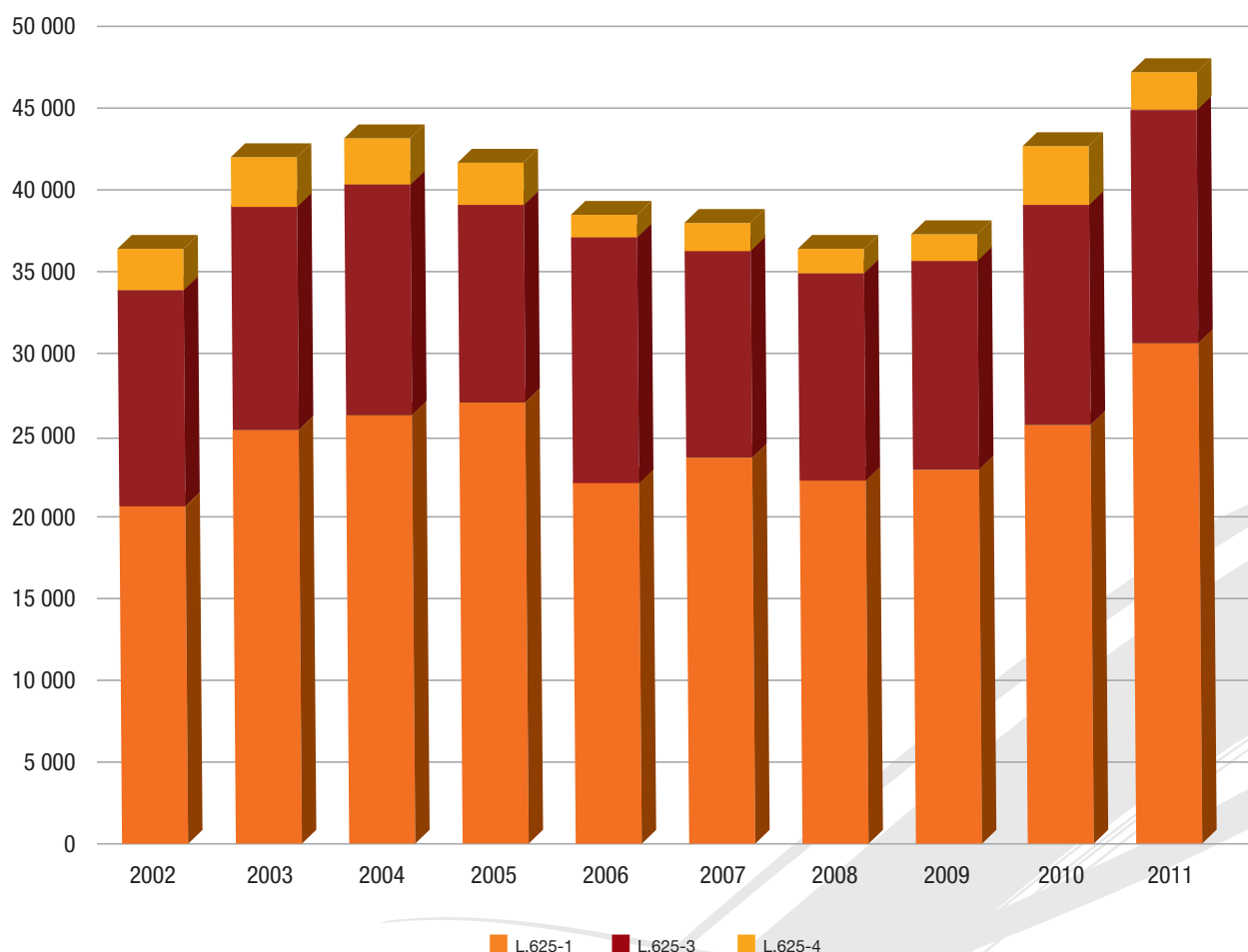
Plus de 47 000 procédures prud'homales

Malgré la baisse de -6,7% du nombre de bénéficiaires de la garantie en 2010, le nombre de procédures prud'homales a augmenté de +10% en 2011. Cette progression significative, après deux hausses successives de +15% en 2010 et +2% en 2009, est en partie toujours liée à la forte progression de +23% du nombre de salariés bénéficiaires en 2009 : ces données évoluent en effet généralement dans le même sens, mais avec un décalage dans le temps correspondant aux délais d'enregistrement des convocations. Elle s'explique également par la multiplication des convocations de masse regroupant plusieurs salariés d'une même

entreprise : de nombreuses procédures portent donc sur une même affaire (voir encadré sur les litiges multiples, page 20).

La répartition par article évolue quelque peu par rapport à 2010, bien que demeurant dans des ordres de grandeur proches depuis plusieurs années : 30% des contentieux sont nés antérieurement à la procédure collective (contre 32% en 2010), 66% ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (contre 61% en 2010) et seulement 4% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (contre 7% en 2010).

Evolution du nombre de procédures prud'homales de 2002 à 2011 par type de convocation



Près de la moitié des motifs de contentieux liée à la contestation de la rupture

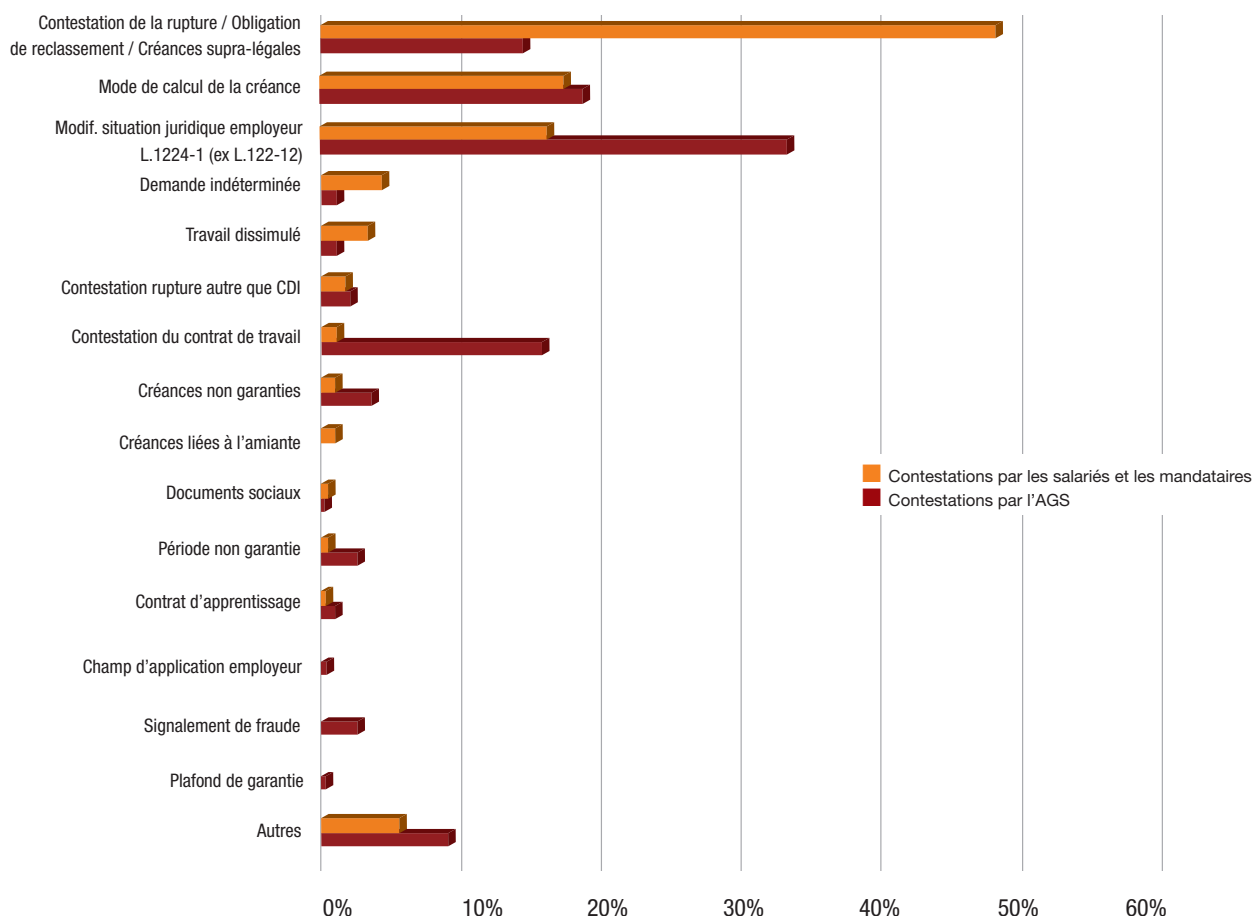
Comme les années précédentes mais dans une moindre proportion, le premier motif de contentieux, à l'initiative des salariés ou des mandataires, est lié à la contestation de la rupture du contrat de travail : 48,1% contre 54,2% en 2010. Le mode de calcul de la créance est toujours le deuxième motif de contentieux par ordre d'importance, stable par rapport à 2010.

Les contestations par l'AGS se répartissent différemment : le motif le plus courant reste la modification de la situation juridique de l'employeur L.1224-1 (32%, stable

par rapport à 2010), suivi par le mode de calcul de la créance (19% contre 13% en 2010), la contestation du contrat de travail (15% contre 9% en 2010) et la contestation de la rupture du contrat de travail (14% contre 8% en 2010).

Les contestations liées aux créances non garanties, qui se rapportaient à 27% des contestations à l'initiative de l'AGS en 2010, n'en représentent plus que 3% en 2011. Le nombre de contestations par l'AGS est en baisse significative de -33% en 2011 par rapport à 2010.

Les motifs de contentieux en 2011



Litiges multiples

Au cours de l'année 2011, plus de 25 500 salariés sont engagés dans des litiges multiples regroupant de 2 à plus de 500 salariés.

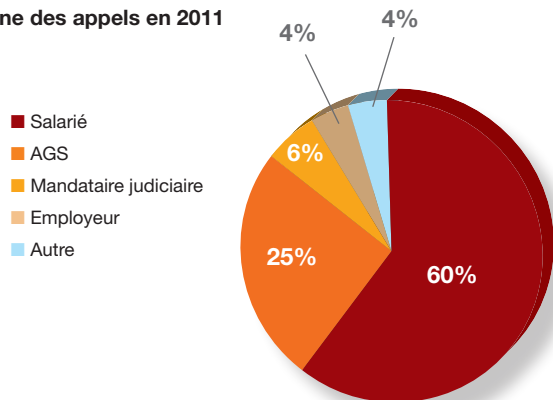
Tout comme en 2010, les litiges de 20 salariés ou plus représentent moins de 1% de l'ensemble des procédures prud'homales mais une grande partie des montants demandés sur les convocations. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

Jugements prononcés, arrêts et pourvois

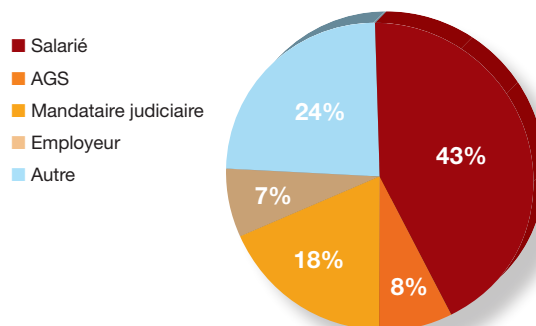
34 280 jugements ont été prononcés en 2011 par les conseils de prud'hommes et enregistrés par l'AGS, soit une hausse de +19% par rapport à 2010. Sur l'ensemble de ces jugements, 24% ont été frappés d'appel (contre 17% en 2010) dont 60% à l'initiative du salarié (contre 65% en 2010).

8 821 arrêts de cours d'appel ont été rendus, soit une hausse de +3% par rapport à 2010 : 6% ont fait l'objet d'un pourvoi (contre 8% en 2010) dont 43% à l'initiative du salarié (contre 56% en 2010).

Origine des appels en 2011



Origine des pourvois en 2011



Solution



« Le Règlement Contentieux Amiable, une démarche proactive pour faciliter la résolution des litiges prud'homaux et accélérer les versements. »

La Délégation Unédic AGS a mis en place en 2011 une nouvelle démarche de gestion des contentieux destinée à faciliter la résolution de litiges provenant de l'exécution du contrat de travail : le Règlement Contentieux Amiable (RCA). Appliqué dans le cadre de procédures de liquidation judiciaire, le RCA est initié et suivi par les gestionnaires d'affaires des CGEA.

Le point avec Sylvie Dauvergne, gestionnaire d'affaires au CGEA de Chalon-sur-Saône.

Quels sont les objectifs et le principe de la démarche ?

Le RCA a pour objectifs de désamorcer un risque de litige, de trouver une issue négociée à la procédure contentieuse, d'en réduire la durée et le coût, et d'accélérer le paiement des avances destinées aux salariés. Nombre de contentieux prud'homaux pénalisent le salarié en retardant le règlement de ses créances d'un à trois ans, temps nécessaire au retrait ou à l'aboutissement de la procédure. Le RCA constitue donc une alternative au « tout judiciaire » et permet d'associer le mandataire judiciaire à la solution d'un conflit paralysant le traitement des créances d'un ou plusieurs salariés.

Sur le plan opérationnel, le gestionnaire d'affaires identifie les litiges pouvant relever d'un RCA et met en œuvre la démarche avec l'avocat de l'AGS, chargé de la négociation et de la conclusion du RCA avec le mandataire judiciaire, le salarié et son conseil. A partir de l'analyse qui lui est transmise, le mandataire

judiciaire fait part de sa position et donne son accord pour l'engagement et la conclusion du RCA. L'accord final est juridiquement sécurisé (PV de conciliation, désistement, document bipartite Mandataire/Salarié).

Quel est votre retour d'expérience sur le RCA ?

Après les expérimentations positives dans les centres pilotes de Chalon-sur-Saône et Rennes, en association avec les avocats et mandataires judiciaires parties prenantes du projet, la Délégation Unédic AGS a progressivement généralisé cette nouvelle approche.

Clairement identifiées et répondant à des caractéristiques précises, les procédures faisant l'objet d'un RCA aboutissent majoritairement à un accord entre les parties. La démarche constitue donc un levier efficace au service de la réactivité du traitement des créances et des versements, tout en réduisant le nombre de contentieux menés dans le seul but de bénéficier d'une interprétation extensive des limites de la garantie.

Face à la multiplication des contentieux Réaffirmer les limites d'intervention de la garantie

En 2011, la Cour de Cassation a posé des limites à l'intervention de la garantie AGS et la jurisprudence a parfois rappelé la nécessité de respecter les concepts fondamentaux de sa mise en œuvre... Face à des contentieux nombreux et systématiques, trop de décisions judiciaires tendent en effet à élargir les obligations du régime et à encourager de nouvelles demandes hors champ de garantie, au risque de fragiliser la capacité ultérieure de l'AGS à mener les missions pour lesquelles elle a été créée.

En matière de licenciement économique

PSE et obligation individuelle de reclassement

Un jugement rendu le 13 janvier 2011 (11/00023) par le Conseil de Prud'hommes de Mulhouse résume les problématiques actuelles en matière de contentieux liés aux licenciements économiques consécutifs au prononcé d'une procédure collective. Après avoir constaté un ensemble de mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi, cette décision retient que le PSE était proportionné aux moyens de l'entreprise et du groupe.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles adopte la même position (CA Versailles, 17 novembre 2011). Un salarié protégé, dont le licenciement pour motif économique avait été autorisé dans le cadre d'un PSE, a sollicité, postérieurement à l'ouverture d'un redressement judiciaire, la nullité du plan et donc de son licenciement. A défaut, il réclamait des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. La cour d'appel rejette la demande de nullité du PSE : elle constate que les mesures de reclassement étaient proportionnées à la situation particulièrement difficile, ayant abouti à une liquidation judiciaire, dans laquelle se trouvait l'entreprise.

Ruptures conventionnelles et PSE

Les ruptures conventionnelles doivent-elles être prises en compte afin de déterminer l'obligation d'élaborer un PSE ? La chambre sociale considère que dès lors qu'elles ont « une cause économique et s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs dont elles constituent la ou l'une des modalités, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour déterminer la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel applicable ainsi que les obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi ». Reprenant une jurisprudence classique, la Cour de Cassation cherche ici à limiter le contournement de la procédure de licenciement collectif pour motif économique par le recours à la rupture conventionnelle.

(Cass. Soc. 9 mars 2011, P n°10-11581).

Obligation de reclassement et commission régionale de l'emploi

La Cour d'Appel de Douai a confirmé le jugement prud'homal et a considéré que le mandataire liquidateur avait loyalement rempli son obligation de reclassement. Il avait effectué les démarches auprès du délégué du syndicat professionnel de l'imprimerie et de la communication graphique, également secrétaire de la commission régionale de l'emploi. L'impossibilité de réunir cette commission ne lui était pas imputable puisqu'il lui avait été répondu que « la commission ne s'était plus réunie depuis novembre 1994 compte tenu de sa marginalisation ». Il avait enfin interrogé des sociétés concurrentes concernant le reclassement externe. (CA Douai, 28 janvier 2011 – 10/02329).

Co-employeur et obligation en matière de PSE

Sur un pourvoi formé par une société déclarée co-employeur, la Cour de Cassation a constaté « qu'il existait entre ces deux sociétés une confusion d'intérêts, d'activités et de direction qui se manifestait par l'immixtion de la société Novoceram dans la gestion du personnel de la société BSA et qui suffisait à leur conférer la qualité de co-employeur ». Elle en conclut que :

- Les conséquences de la rupture du contrat de travail incombent au co-employeur, quand bien même celui-ci n'a pas pris l'initiative de rompre les contrats de travail ;
- Le plan de sauvegarde de l'emploi ne doit pas être établi dans le seul cadre de la société qui avait mis en œuvre les procédures de licenciement mais doit être mis en place par chacun des co-employeurs.

(Cass. Soc. 22 juin 2011, P n°09-69021).



Cessation d'activité d'une société co-employeur

Il ressort de deux arrêts rendus par la Cour de Cassation que lorsque le salarié a pour co-employeurs des entités faisant partie d'un même groupe, la cessation de l'une d'elles n'est pas en soi une cause de licenciement. Cette décision nous paraît indiscutable dans le contexte décrit. Toutefois, il s'agit d'une jurisprudence qui étend le champ d'appréciation de la cessation d'activité au niveau du groupe. L'AGS relève cependant qu'en présence d'un co-employeur (maison mère dans le cadre d'un groupe), il est incohérent que les juridictions décident de prononcer une condamnation solidaire avec la société qui se trouve en procédure collective. **(Cass. Soc., 18 janvier 2011, P n°09-69199/09-4251).**

Réorganisation de l'entreprise en vue de sauvegarder sa compétitivité

Une proposition de modification des conditions d'intéressement a été faite à plusieurs salariés pour permettre une réorganisation de la force de vente destinée, notamment, à diversifier l'offre de l'entreprise. Le principal point litigieux, soulevé par l'un des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique suite à son refus de modification de son contrat de travail, était la progression significative du chiffre d'affaires et des résultats de l'entreprise.

La Cour de Cassation rejette son pourvoi aux motifs que « la cour d'appel a relevé que la principale menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise était l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché, que la situation intermédiaire au 30 juin 2007 montrait qu'en dépit d'une perte de chiffre d'affaires, il y avait eu une augmentation des investissements internes et publicitaires, ce qui établissait que la société n'avait pas mis en œuvre les mesures de réorganisation de la force de vente et la modification des intéressements annuels dans le but d'augmenter ses marges ou ses profits, et qu'enfin l'évolution ultérieure du chiffre d'affaires et des résultats montrait que les menaces sur la compétitivité dont se prévalait l'entreprise étaient

bien réelles ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider que les difficultés économiques prévisibles à venir dans ce secteur d'activité rendaient nécessaire sa réorganisation pour en sauvegarder la compétitivité. »

Domages et intérêts et insuffisance du PSE

Une décision intéressante a été rendue le 20 décembre 2011 par le Conseil de Prud'hommes d'Angers concernant la fixation du montant des dommages et intérêts alloués en cas d'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi. « Le Conseil a estimé le montant des dommages et intérêts en fonction de la durée d'inactivité professionnelle postérieure à la rupture du contrat de travail. Ainsi les dommages et intérêts sont fixés, lorsque le demandeur a retrouvé un nouvel emploi, y compris à durée déterminée, ou a été mis à la retraite :

- dans la première année suivant la rupture, à 6 mois de salaires,
- dans la seconde année suivant la rupture, à 7 mois de salaires,
- dans la troisième année suivant la rupture, à 8 mois de salaires,
- et au-delà de la troisième année suivant la rupture, à 9 mois de salaires ».

Sur les modalités de conclusion, d'exécution et de rupture du contrat de travail

La charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail

En l'absence de contrat de travail écrit, il appartient au salarié de faire la preuve des éléments caractérisant un contrat de travail, c'est-à-dire la fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre les parties.

(CA Rennes, 21 janvier 2011 – 09/08357)

Inopposabilité à la procédure collective d'un contrat d'avenir conclu en période d'observation

La Cour décide qu'il ne s'agit pas d'un acte de gestion courante au sens de l'article L.622-3 alinéa 2 du code de commerce, un tel contrat constituant un engagement important pour l'association qui avait procédé à cette embauche, eu égard notamment à la durée du contrat et à la restriction des possibilités de le rompre.

(CA Aix-en-Provence, 27 janvier 2011 – 2011/73)

Nullité d'un contrat de travail conclu en période suspecte

La Haute Juridiction confirme un arrêt des juges du fond en ce que la cour d'appel a souverainement apprécié l'existence d'un déséquilibre entre les prestations des parties au contrat et affirme une nouvelle fois l'application

stricte de l'article L. 621-107-2° du code de commerce en précisant que « sont nuls lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ». (Cass. Soc. 22 septembre 2011, P n°10-14036).

Transfert d'une entité économique à une personne morale de droit public

La Cour de Cassation affirme « qu'à la suite du transfert d'une entité économique à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le personnel de l'entreprise et le nouvel employeur ». En l'espèce, l'activité de la crèche ayant été reprise par la commune de Menucourt, le contrat de travail de Madame X devait se poursuivre.

(Cass. Soc. 15 mars 2011, P n°09-67825).

Transfert des contrats de travail en cas de plan de cession

La Cour rappelle les exigences légales en matière de plan de cession. Ainsi, le jugement arrêtant le plan qui ne vise que les contrats repris et les postes concernés ne satisfait pas aux exigences légales.

(Cass. Soc. 15 mars 2011, P n°09-70.801).

Service



L'Actualité Juridique de la DUA

Conçue et réalisée depuis 2003 par le Département juridique et Conseil de la Délégation AGS, cette lettre d'information juridique trimestrielle a pour but d'informer nos partenaires avocats, administrateurs et mandataires judiciaires, des principales évolutions de la jurisprudence en matière de procédure collective concernant la garantie des salaires.

Dans sa nouvelle version enrichie, lancée en 2011, l'Actualité Juridique de la DUA regroupe désormais les principaux arrêts de la Cour de Cassation et décisions des juridictions du fond ainsi qu'une veille juridique.

Elle est accessible sur l'espace Partenaire (avocats et mandataires de justice) du site internet AGS. De nouvelles fonctionnalités en ligne offrent en particulier la possibilité d'effectuer des recherches thématiques.

En matière d'application de la garantie AGS

Transfert des contrats de travail lors d'une reprise par une société constituée par les salariés

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de leur société, des salariés ont constitué une nouvelle société afin d'en reprendre l'activité. Les salariés repris sollicitaient le versement de leurs indemnités de rupture, la cession ayant été prononcée postérieurement à leur licenciement. L'AGS a refusé la prise en charge de ces créances car les contrats de travail litigieux avaient été transférés pendant les préavis, par application de l'article L. 1224-1 du code du travail. La Cour de Cassation a rappelé que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque la société reprenneuse a été constituée par les salariés de la société mise en liquidation judiciaire, dans la mesure où les contrats de travail ne sont plus en cours.

(Cass. Soc. 3 mai 2011, P n°09-70813 et 09-71037).

Mise en cause de l'AGS en matière de sauvegarde

Une salariée avait saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement économique. Pendant cette instance, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de l'employeur. Appelée dans la cause, l'AGS a contesté devoir sa garantie. La Cour de Cassation rejette la mise en cause de l'AGS au motif que l'article L. 625-3 du code de commerce ne la prévoit pas « en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au cours de l'instance prud'homale et que, d'autre part, il résulte de l'article L. 3258 1° du code du travail que, dans ce cas, seules sont garanties les créances résultant de ruptures intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant le jugement qui a arrêté le plan de sauvegarde ». L'AGS qui continue d'être régulièrement appelée en cause en sauvegarde bénéficie désormais d'une jurisprudence ferme de la Cour de Cassation en la matière.

(Cass. Soc. 8 novembre 2011, P n°10-14357)

Amiante et préjudice économique

Les salariés, dont les arguments ont été suivis par les Cours d'Appel de Bordeaux et de Paris, considéraient que la cessation anticipée de leur activité professionnelle, résultant de leur adhésion au dispositif ACAATA, était à l'origine d'un préjudice économique qui devait entrer dans le champ d'indemnisation du FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante). La Cour de Cassation casse sans renvoi les arrêts d'appel. Elle relève que la préretraite amiante étant allouée indépendamment de l'état de santé des bénéficiaires, ceux-ci ne

sont pas fondés à obtenir la réparation pour une perte de revenu résultant de la mise en œuvre d'un dispositif légal. **(Cour de Cassation, 2^e Chambre Civile, 3 février 2011, P n°10-14267 et 10-11959).**

Délai de garantie AGS

Le licenciement économique doit être prononcé dans les 15 jours suivant le jugement de liquidation judiciaire afin que la garantie de l'AGS puisse intervenir. Ce principe est rappelé par l'ensemble des juridictions (CPH d'Alençon, 21 mars 2011 – 11/00019) et la Cour de Cassation a pris position en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans cette affaire, le Conseil de Prud'hommes de Soissons, par décision du 6 juillet 2011, a transmis à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante, à la demande du mandataire judiciaire : « L'article L. 641-4 du code de commerce, en ce qu'il opère un renvoi aux articles L. 1233-58 et L. 1233-60 du code du travail, impose au liquidateur judiciaire de procéder à la mise en place de mesures de reclassement préalables à tout licenciement ou de nature à les éviter, alors même qu'il se trouve dans le même temps soumis à l'obligation édictée par l'article L. 3253-8 du code de travail, de licencier les salariés dans le délai de quinze jours porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution au regard de l'article VI de la Déclaration de droits de l'Homme et du citoyen qui établit le principe d'égalité du citoyen devant la loi ? ». La Cour de Cassation a refusé de transmettre cette question au Conseil Constitutionnel aux motifs que « cette différence est justifiée par le fait que les sommes dues au titre de la rupture sont prises en charge par un régime d'assurance garantissant les créances salariales contre l'insolvabilité des employeurs et que la réduction de la période couverte par la garantie satisfait à des raisons d'intérêt général ».

(Cass. soc. 6 octobre 2011, P n°11-40056).

Plafonds de garantie AGS

La problématique de cet arrêt a trait à l'application du décret du 24 juillet 2003 qui a modifié le montant du plafond d'intervention de l'AGS en instituant 3 seuils en fonction de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise. La Cour de Cassation a conclu à une application distributive des plafonds en fonction de la date de naissance des créances par rapport au décret du 24 juillet 2003. Elle précise que « la détermination du montant maximum de la garantie de l'AGS s'apprécie

à la date à laquelle est née la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire ; que lorsque les créances salariales, en raison des dates différentes auxquelles elles sont nées, relèvent, les unes du plafond 13, fixé par l'article D.143-2 de l'ancien code du travail, les autres du plafond 6, fixé par l'article D.3253-5 du code du travail, ces plafonds leur sont respectivement applicables, dans la limite globale du plafond 13 alors applicable ». **(Cass. Soc. 3 mai 2011, P n° 10-14297)**

Lois et décrets 2011

Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

Instauré par la Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le CSP remplace, depuis le 1^{er} septembre 2011, la Convention de reclassement personnalisé (CRP) et le Contrat de transition professionnelle (CTP). Ce contrat unique permet au salarié de bénéficier, après rupture de son contrat de travail, d'un accompagnement renforcé et personnalisé destiné à favoriser un retour rapide et durable à l'emploi. Sauf renouvellement, le dispositif doit cesser de s'appliquer le 31 décembre 2013 (ANI, 31 mai 2011). Les conditions d'intervention de l'AGS sont inchangées.

Obligation de revitalisation des bassins d'emploi.

Le décret n° 2011-1071 du 7 septembre 2011 modifie le délai, porté de 1 à 3 mois, dont dispose l'Etat pour assujettir à l'obligation de revitalisation une entreprise de plus de 1000 salariés ayant fait l'objet de licenciements économiques. Il s'agit pour les Préfets d'apprécier l'impact des licenciements au sein des bassins d'emplois au regard de différents critères tels que les effets sur les autres entreprises ou le taux de chômage...

Rupture anticipée du CDD. La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit instaure, dans son article 49, l'inaptitude constatée par le médecin du travail comme

nouvelle cause de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

Contribution de 35 euros à la charge du justiciable.

L'article 1635 bis Q du code général des impôts, issu de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative, a institué à la charge du justiciable une contribution de 35 € « par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » afin de financer les conséquences de la réforme de la garde à vue. Le décret n° 2011-1202 du 28 décembre 2011 précise les conditions de sa mise en œuvre et les cas d'exonération qui concernent notamment les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, bien que dans le cadre des redressements et liquidations judiciaires certaines instances sont néanmoins passibles de cette contribution.

Création du code de procédures civiles d'exécution.

L'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 (JO du 20 décembre 2011) procède à la codification de l'ensemble de la législation régissant les procédures civiles d'exécution dans ce nouveau code qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2012. Il intègre principalement les textes de la loi du 9 juillet 1991 et de l'ordonnance du 21 avril 2006. La codification vise à assurer une meilleure exécution des décisions de justice.



Échanger

Spécialiste des procédures collectives, vous avez été consultée par l'AGS lors de l'adoption de la loi du 25 janvier 1985 : en quoi la perception du rôle de l'AGS par les professionnels de la défaillance d'entreprise a-t-elle évolué ?

Effectivement, j'ai travaillé avec l'AGS, dès l'adoption de la loi du 25 janvier 1985, à la fois sur son domaine d'intervention et sur les modalités de récupération de ses avances. L'AGS était alors essentiellement un organisme de garantie du paiement des salaires et indemnités dues au personnel des entreprises en redressement et liquidation. Bien que le superprivilège des salariés ait existé depuis longtemps, il ne suffisait plus à les protéger contre la défaillance de

l'employeur. La technique de protection mise en place, reposant sur un mécanisme de garantie, était avant-gardiste puisqu'elle a ensuite essaimé en Europe, plusieurs directives imposant d'assurer, sur le modèle du droit français, la sécurité juridique des travailleurs en cas d'insolvabilité des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats de l'Union. Cependant, dans les années qui ont suivi, l'AGS s'est affirmée comme un acteur incontournable du redressement des entreprises en difficulté. Ses missions vont bien au-delà du seul règlement des créances salariales puisqu'elle accompagne aussi le sauvetage des entreprises en difficulté dans le but de maintenir l'activité et de sauver l'emploi.

A quels niveaux pensez-vous que l'AGS soit un acteur essentiel des procédures collectives et un partenaire privilégié de ses intervenants ?

Dans le dispositif d'aide aux entreprises en difficulté, l'AGS joue désormais un rôle central, parfaitement identifié par les acteurs des procédures collectives, qu'il s'agisse des juges ou des mandataires de justice. En acquittant immédiatement les salaires et accessoires des deux mois ayant précédé le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, l'AGS allège la trésorerie de l'entreprise et contribue au financement de la période d'observation

permettant la mise en place d'un plan de redressement. La même remarque peut être faite en procédure de sauvegarde, puisqu'à défaut de fonds disponibles dans l'entreprise, l'AGS prend en charge le coût des licenciements rendus nécessaires par le plan. En élargissant son champ d'intervention à cette procédure d'anticipation, ouverte sans cessation des paiements, l'AGS est devenu un acteur majeur de la politique de prévention.

Enfin, tout particulièrement en période de crise, la rapidité de son intervention contribue à la paix sociale en apaisant les inquiétudes des salariés et leurs problèmes financiers dans l'immédiat. Et son rôle de contrôleur dans les affaires importantes lui permet d'assister les organes de la procédure

« L'AGS accompagne le sauvetage des entreprises en difficulté dans le but de maintenir l'activité économique et de sauver l'emploi »

dans le domaine de l'emploi. Mais au-delà du désintéressement – essentiel – des salariés, l'AGS joue fréquemment un rôle social lorsqu'elle propose d'échelonner le remboursement des créances salariales superprivilégiées qu'elle a acquittées afin de ne pas assécher la trésorerie de l'entreprise. Institution originale, l'AGS sert la protection sociale tout en recherchant le sauvetage des entreprises en difficulté.

Vous êtes à l'origine de la création de l'AJDE : quelle en est la vocation ?

Jeune association, l'AJDE regroupe des universitaires et praticiens s'intéressant aux problèmes sociaux, financiers, économiques et juridiques suscités par les difficultés des entreprises ou le surendettement des particuliers. Elle a pour vocation de réfléchir à la prévention et au traitement de la défaillance économique, de favoriser la connaissance de ce droit, de susciter des travaux de jeunes enseignants ou praticiens et de mettre en réseau les personnes intéressées par cette problématique sur la base d'un double principe de rigueur scientifique et de convivialité. L'un de nos prochains colloques sera organisé le 12 octobre 2012, à Toulouse, avec pour thème « Les personnes dans le droit des procédures collectives ».



Madame Corinne Saint-Alary-Houin, professeur de Droit à l'université de Toulouse I Capitole et présidente de l'AJDE, Association des Juristes de la Défaillance Economique, a bien voulu nous faire part de sa vision du rôle de l'AGS au service des entreprises en difficulté.

Droit des procédures collectives et nouveaux dispositifs

Affirmer la mission spécifique de l'AGS

Organisée le 18 novembre 2011, la 7^e Journée Nationale des Avocats de l'AGS a permis d'avancer des pistes de réflexion sur une nouvelle approche des contentieux prud'homaux et sur les coopérations à développer entre partenaires pour optimiser notre efficacité commune au service de la défense des intérêts du régime et de ses bénéficiaires.



En présence de l'ensemble des avocats de l'AGS, cette journée a été l'occasion de traiter de points techniques du droit et de l'actualité des procédures collectives en s'appuyant sur des références concrètes de praticiens et de personnalités qualifiées de l'Université, du CNAJMJ, de l'IFPPC et d'Entreprises et Droit Social (EDS).

L'expérience de la crise économique

Lors de la table ronde consacrée au bilan de la crise 2008 – 2010, les représentants de la profession de mandataires de justice ont souligné l'exemplarité de la coopération avec l'AGS pour faire face à la spirale des difficultés des entreprises. Dans un entretien vidéo diffusé en préambule de cette journée, M. Jean-Charles Savignac, Président de l'AGS, a rappelé que l'intervention du régime, fruit de la solidarité des entreprises, ne peut se faire à n'importe quel prix au gré d'une extension de la garantie à toutes sortes de créances sans lien direct avec l'exécution du contrat de travail. L'instabilité économique de l'époque, a insisté M. Thierry Méteyé, Directeur national de la Délégation Unédic AGS, rend plus que jamais nécessaire la prise de conscience par les juridictions sociales des conséquences financières de décisions qui dénaturent la vocation initiale de l'AGS et peuvent, au regard de l'expérience des crises de 2003 et 2009, mettre en péril l'équilibre et donc la mission du régime.

Maître Vincent Gladel, Président du CNAJMJ, a conclu sur l'importance de la coopération entre le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, l'avocat de l'AGS contrôleur et les équipes de la Délégation Unédic AGS pour trouver des solutions économiques raisonnables. Maître Valérie Dutreuilh, avocat à Paris, a regretté que les difficultés des entreprises ne soient plus anticipées comme elles l'étaient il y a encore quelques années, d'où la nécessité de renforcer le partenariat élaboré

avec les tribunaux de commerce et les mandataires de justice afin d'associer davantage l'AGS en tant que contrôleur aux réunions préparatoires avec les candidats à la reprise. Pour Maître Cosme Rogeau, Vice-président du CNAJMJ, la réforme de 2005 induit une évolution des pratiques : les mandataires judiciaires ont pour rôle d'être présents beaucoup plus en amont du déroulement de la procédure collective dans le cadre d'un travail coordonné avec les administrateurs judiciaires.



Maître Cosme Rogeau, Mandataire judiciaire et Vice-Président du CNAJMJ, Maître Vincent Gladel, Président du CNAJMJ, Maître Valérie Dutreuilh, Avocat à Paris, Monsieur Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA.

Les restructurations sociales dans les entreprises en difficulté

Les intervenants à cette table ronde ont insisté sur le formalisme excessif de la jurisprudence sociale de la Cour de Cassation qui consiste, par tous les moyens, à apporter une indemnisation supplémentaire aux salariés consécutive à la perte d'emploi et indépendamment du versement des indemnités de rupture légales et conventionnelles. Pour prévenir les litiges dans le cadre des licenciements pour motif économique, et particulièrement des PSE, Maître Sébastien Depreux, mandataire judiciaire, a souligné l'importance de réaliser un audit social le plus en amont possible de la procédure.



Madame Christelle Bolard (DUA), Maître Sébastien Depreux, Mandataire judiciaire, Monsieur Michel Wieczor (DUA), Maître Eric Grassin, Avocat à Orléans.

Le co-emploi et le risque amiante

Les difficultés rencontrées sur ces deux questions ont été signalées ainsi que les positions définies au plan national pour répondre aux arguments de nos contradicteurs.

Concernant, en particulier, le préjudice d'anxiété lié à l'amiante, l'AGS entend plaider à titre principal l'absence de garantie au motif que les dommages et intérêts y afférant ne constituent pas une créance due en exécution du contrat de travail.



Madame Agnès Manquene-Barouh (DUA), Maître Arnaud Clerc, Avocat à Paris, Maître Franck Michel, Administrateur judiciaire à Versailles, et Maître Michel Fructus, Avocat à Marseille.

Les nouvelles pratiques du contentieux AGS

Sur les différentes problématiques traitées, telles que le suivi des contentieux collectifs, le recouvrement des indus et le Règlement Contentieux Amiable (RCA), les participants à cette table ronde se sont accordés sur l'intérêt pour chacune des parties de rechercher, chaque fois que cela est possible, des solutions amiables à certains litiges prud'homaux permettant d'éviter des procédures longues et coûteuses pour tous.

En sa qualité de Président de l'IFPPC, Maître Stéphane Gorrias s'est déclaré favorable à ce type de démarche qui favorise une gestion dynamique et proactive au cœur des procédures collectives.



Monsieur Benoît Graillot (DUA), Maître Catherine Rodap, Avocat à Fort-de-France, Maître Stéphane Gorrias, Président de l'IFPPC, et Monsieur Guy-Patrice Quétant, Secrétaire général d'Entreprises et Droit Social (non présent sur la photo).

Evolution des droits des créanciers et impact sur les récupérations

Multiplication des droits de rétention, extension du domaine de l'attribution judiciaire, développement de la réserve de propriété, contrats de fiducie-sûreté...

Au cours de son exposé, Madame Françoise Pérochon, Professeur à la faculté de droit de Montpellier, a présenté les nouveaux dispositifs en matière de droit des créanciers dans les procédures collectives et leurs répercussions possibles sur le remboursement des créances de l'AGS.

Les échanges réguliers entre CGEA et mandataires judiciaires doivent s'assurer du sort de la créance superpriviligée dont le remboursement doit intervenir sur les premières rentrées de fonds.



Madame Françoise Pérochon, professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Perspectives

Mieux faire connaître les mécanismes de la garantie

Il est pour l'AGS indispensable de veiller, dans la pratique, aux limites de la garantie et au sort de ses créances superpriviliégées, d'optimiser le recouvrement des indus et de prévenir, par la mise en place d'une démarche active, les contentieux liés à une méconnaissance du principe d'intervention du régime.

Notre projet d'entreprise, Ambition 2013, vise notamment à renforcer cette approche en contribuant à une plus grande ouverture sur notre environnement économique, social et juridique afin de mieux faire connaître les mécanismes de la garantie.

Ecouter, proposer, agir en concertation au service des procédures et de la garantie

Pleinement intégrée à notre projet d'entreprise Ambition 2013, cette ouverture permanente sur notre environnement vise à contribuer à la mise en place de solutions répondant toujours plus efficacement aux enjeux sociaux et économiques des procédures collectives. En 2011, la Délégation AGS a pris part aux principales manifestations de la profession et à des réunions d'information et d'échanges avec les acteurs de son champ d'intervention.



Les entretiens de la sauvegarde de l'IFPPC

Organisée avec la participation des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE) et le Conseil National des Barreaux (CNB), cette 6^e édition (Paris – 31 janvier 2011) avait pour thème « Surfer sur les réformes ». L'un des ateliers était consacré au droit social « Etats des lieux : une mutation nécessaire ».

En sa qualité de Directeur national de la Délégation Unédic AGS, M. Thierry Méteyé est intervenu pour rappeler le rôle de l'AGS en matière de garantie des salaires et d'appui apporté aux mandataires judiciaires pour trouver des solutions permettant, dans le cadre de la liquidation judiciaire, la reprise de l'activité par des repreneurs.

Le séminaire national du CNAJMJ

En présence de la majorité des mandataires de justice et d'une partie des collaborateurs des études, les journées de formation du CNAJMJ (La Colle-sur-Loup – 16/17 juin 2011) offrent chaque année à l'AGS une opportunité privilégiée d'échanger les points de vue sur le déroulement des procédures collectives et sur les moyens de les optimiser.

Parmi les ateliers organisés cette année, une mention particulière doit être réservée à l'atelier n°4, traitant des droits fondamentaux et des procédures collectives avec la QPC (Question prioritaire de Constitutionnalité), le contrôle de constitutionnalité, le contrôle de conventionnalité et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Les sessions de formation EDS

En 2011, les représentants de la Délégation AGS ont été conviés à 5 sessions régionales organisées par Entreprises et Droit Social auprès des conseillers prud'hommes employeurs.

Ces réunions permettent d'exposer les règles d'intervention du régime de garantie et d'échanger avec les participants sur le déroulement des contentieux prud'hommes et les difficultés qui peuvent se poser dans la fixation des créances des demandeurs, au regard du positionnement de l'AGS en tant que partie à l'instance.

Session de formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Dans le cadre des formations organisées par l'ENM, la Délégation AGS a participé à une session (Paris – 7 au 10 novembre 2011) destinée à des magistrats professionnels.

Dirigée par M. Pierre Bailly, conseiller-doyen à la Chambre sociale de la Cour de Cassation, cette session a permis d'expliquer les règles d'intervention AGS et d'échanger avec les magistrats sur un certain nombre de difficultés rencontrés dans les contentieux devant les juridictions sociales.

Le séminaire Droit social et Procédures collectives de l'AJDE

Organisé en partenariat avec le centre du droit des affaires de l'université de Toulouse 1 – Capitole (Toulouse – 14 octobre 2011), ce séminaire de l'Association des Juristes de la Défaillance Economique a réuni des Professeurs d'Université et des professionnels du droit des procédures collectives : mandataires de justice, avocats conseils d'entreprises, banquiers, commissaires aux comptes, magistrats consulaires et professionnels. Les intervenants se sont intéressés au sort du contrat de travail en cas de procédures collectives et au sort réservé aux créances salariales liées à l'intervention de l'AGS.

Le Directeur national de la Délégation Unédic AGS a été sollicité pour apporter des précisions sur le rôle de l'AGS. L'intervention du régime de garantie a fait l'objet de nombreux échanges entre participants. L'aspect international des procédures collectives a également été abordé au travers de la jurisprudence qui se développe sur les faillites communautaires ou internationales.

Le colloque EIRL et actualités de la sauvegarde à l'Université de Montpellier

Cette rencontre (Montpellier – 27 mai 2011) a notamment apporté un éclairage nouveau sur l'avenir du statut d'EIRL adopté en mai 2010. Le débat sur les mérites et les risques de l'EIRL est particulièrement vif en doctrine et il en ressort que les bonnes intentions affichées par le législateur pourraient être démenties dans la pratique. Depuis le 1^{er} janvier 2011, tout entrepreneur individuel peut affecter un patrimoine professionnel séparé de son patrimoine personnel. Lorsqu'une procédure collective sera ouverte, celle-ci distinguera chaque activité dotée d'un patrimoine distinct. Toutefois, la loi du 15 juin 2010 n'exclut pas une certaine porosité sous la forme de mouvements d'un patrimoine à l'autre. En présence de

mouvements de fonds non justifiés du patrimoine affecté en direction du patrimoine personnel, l'EIRL s'expose à une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Echanges avec les pouvoirs publics

Traitant de sujets techniques du droit des entreprises en difficulté et du dispositif de garantie des salaires, ces échanges réguliers avec les pouvoirs publics visent à contribuer à l'optimisation des procédures, à garantir l'efficacité et à veiller aux limites de nos interventions.

De nombreux sujets sont notamment abordés avec les interlocuteurs du Ministère de la Justice et du Ministère du Travail, tels que l'obligation de reclassement en matière de licenciement économique, les accords d'entreprise et les plans de sauvegarde de l'emploi, le co-emploi, les récupérations de l'AGS parfois confrontée à des créanciers concurrents, la créance environnementale ou encore l'extension du champ d'intervention du régime de garantie sous la pression des juridictions sociales.

Echanges avec nos partenaires régionaux

Les rencontres organisées avec les différents intervenants des procédures collectives au niveau régional, au plus près des réalités locales, interviennent en synergie avec les rencontres nationales qui visent à adopter des positions communes face aux évolutions de notre environnement.

En 2011, les Délégations régionales et Centres de gestion AGS ont notamment organisé des réunions d'information et d'échanges avec les collaborateurs des études de mandataires judiciaires (Bordeaux, Toulouse, Amiens), les magistrats de la Cour d'Appel de Lyon, les tribunaux de commerce (Versailles, Orléans, Grenoble), les conseils de prud'hommes (Chalon-sur-Saône, Nice, Aix-les-Bains), les avocats du barreau de Marseille ou encore avec les étudiants en droit des entreprises en difficulté (Université Panthéon-Sorbonne) et carrière juridique (IUT de Villetaneuse).



Elu Président de l'IFPPC en avril 2012, Maître Eric Etienne-Martin, administrateur judiciaire (Etude AJ Partenaires), a bien voulu nous faire part de sa vision des relations partenariales avec l'AGS et des prochains défis à relever pour optimiser l'efficacité des procédures collectives.

Perspectives

Quel regard portez-vous sur les relations des professionnels avec la Délégation Unédic AGS et ses centres de gestion (CGEA) ?

L'AGS est un des piliers du droit des procédures collectives. Ce système est envié par nos voisins européens qui tentent d'ailleurs de le mettre en place. C'est un amortisseur de la crise et il appartient aux professionnels de le préserver. La transparence, la régularité des échanges avec les CGEA et la connaissance des interlocuteurs permettent de nouer un lien de confiance qui facilite le traitement des difficultés des entreprises à travers une gestion sur mesure de chaque affaire. Dans ce sens, nous avons entrepris avec le CGEA de Chalon-sur-Saône et sa responsable, Madame Sonia Mouroz, de communiquer largement sur nos rôles respectifs, notamment auprès des magistrats de la chambre sociale de la Cour d'Appel de Lyon et des juges départiteurs du ressort, ou encore dans le cadre du colloque des Instituts de droit du travail organisé à Saint-Etienne.

En tant que nouveau Président de l'IFPPC, quelles orientations souhaiteriez-vous donner en matière d'échanges avec l'AGS ?

Nous avons une volonté commune, celle de contribuer à l'efficacité des procédures collectives. Dans ce but, nous pourrions organiser des réunions régionales pour faire le point des relations entre les mandataires de justice et l'AGS, lister les problématiques et tenter de trouver des solutions ou positions communes. Une autre action conjointe pourrait consister en la rédaction de propositions au Législateur pour faire ressortir les difficultés posées par certaines dispositions actuelles, notamment dans l'inadéquation entre les règles du droit du travail et les impératifs du droit des procédures collectives (quantum, délais, formalisme, plafonds, rangs...).

A quels principaux défis les professionnels des procédures collectives vont-ils être confrontés dans les années à venir ?

Ces défis portent en particulier sur le développement de la prévention des difficultés et des procédures amiables qui préservent le mieux la valeur de l'entreprise, ou encore sur l'évolution du droit du travail et de la législation sociale. Au plan européen, il convient de veiller à la défense de spécificités françaises sur la prévention, les plans de sauvegarde et de redressement, et les mesures visant la sauvegarde de l'emploi dans des entreprises pourtant défaillantes. Un autre défi consiste à innover en matière d'aides au financement et à utiliser tous les leviers économiques possibles pour la relance de l'activité.

« Développer les actions de prévention et les procédures amiables, innover en matière d'aides au financement... »

Quels sont les enjeux de la refonte en cours du règlement européen n°1346/2000 sur l'insolvabilité ?

La recherche d'une plus grande sécurité juridique et plus généralement l'attractivité du droit de l'Union pourraient conduire à renforcer le caractère universel de la procédure principale en réduisant les dérogations à la loi du for, mais aussi à préciser le critère du centre des intérêts principaux afin de prévenir le forum shopping. Il pourrait être envisagé de renforcer la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux est situé au lieu du siège social. Il paraîtrait également utile de préciser expressément que les procédures figurant dans les annexes relèvent du champ d'application du règlement et de prévoir des modalités d'inscription plus strictes sur ces annexes. Il conviendrait d'autre part, concernant les spécificités françaises, d'inscrire la conciliation, la SFA et le RJ parmi les procédures secondaires. In fine, il ne fait guère de doute qu'une harmonisation des droits de l'Union, même si elle paraît aujourd'hui difficile à réaliser, reste l'objectif à atteindre.

Faillites transnationales et mondialisation

Contribuer à une meilleure coordination des dispositifs

Consultée par la Commission européenne en qualité d'expert de la garantie des salaires et acteur des procédures collectives, la Délégation AGS poursuit ses actions de coopération technique dans le but d'optimiser la gestion des faillites transnationales. Elle participe également aux réunions d'information organisées par ses partenaires pour approfondir sa connaissance des différents dispositifs en Europe et identifier des axes de progrès au service de tous.

Rapport sur la mise en application de la Directive 2008/941 CE



En application de l'article 15 de la Directive 2008/941 CE sur la protection des Travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, la France a participé aux réunions de Bilan et a été interrogée sur le champ d'application, les créances couvertes par l'AGS et les situations transnationales. Sur la période 2006-2009, 3,4 millions de Travailleurs ont bénéficié de paiements à la suite de l'insolvabilité de leurs employeurs pour 17,7 milliards d'euros. L'Allemagne est l'Etat membre qui a connu le plus grand nombre d'interventions auprès d'entreprises défailtantes (146 473 pendant la période 2006-2009), et la France, l'Etat membre dans lequel, par l'intermédiaire de l'AGS, les interventions ont porté sur le plus grand nombre de salariés (953 887 pendant la période 2006-2009) et dans lequel la somme totale avancée est la plus importante (6,4 milliards d'euros).

Réforme engagée du Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000



Le Parlement européen a engagé la révision de ce règlement relatif aux procédures d'insolvabilité et préconise la recherche d'une meilleure coordination et d'une harmonisation sur les questions de fond : conditions d'ouverture, déclaration de créances, modélisation des plans, traitement des groupes de sociétés, registre européen des faillites, coopération...

Consultée par la Commission européenne, la France a mis en place un groupe de travail, en liaison avec le Ministère de la Justice, auquel participe la Délégation AGS, représentée par son Directeur. La réflexion porte prioritairement sur les critères de compétence pour qualifier une procédure principale ou secondaire, les modalités de coopération entre professionnels des différents pays et sur un niveau d'harmonisation acceptable par tous.

Rencontre avec le Bureau International du Travail (BIT)



Depuis la Directive CE n°80-987 du 20 octobre 1980, la mise en place d'un fonds d'insolvabilité est obligatoire pour les pays de l'Union Européenne. La Commission Européenne a invité la Délégation AGS à rencontrer le BIT, le 12 octobre 2011, pour partager son expertise de la garantie des salaires au niveau national et européen. Le Directeur, M. Thierry Méteyé, M. Yves Roussel, Auditeur, et M. Michel Wieczor, Responsable du CGEA en charge des faillites transnationales, se sont entretenus avec M. Georges Politakis du Département des Normes Internationales du Travail. Les échanges ont porté sur la recommandation n°180, la Convention n°173 du 25 juin 1992 et la participation de l'AGS à une campagne promotionnelle d'adhésion organisée par le BIT. La convention internationale n°173 prévoit la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur au moyen d'un privilège particulier sur les salaires et/ou d'un fonds d'insolvabilité. L'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui regroupe 183 pays, souhaite que le BIT obtienne l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la convention 173. A ce jour, seuls 19 Etats y ont expressément adhéré.

Echanges sur les procédures anglaises d'insolvabilité



La Délégation AGS a été conviée au 28^e congrès de l'IFPPC (22/25 septembre 2011) organisé à Londres. Placé sous la direction scientifique du professeur François-Xavier Lucas, le programme était centré sur « la rencontre avec les procédures anglaises d'insolvabilité ». A cette occasion, la Délégation a approfondi sa connaissance du dispositif anglais acquise lors d'une précédente rencontre avec le fonds anglais d'indemnisation. Ont été en particulier exposés les effets des procédures sur les droits des tiers et la différence avec le droit français : quels intérêts sont protégés par le droit anglais des procédures collectives ? Une présentation en droit comparé de l'application du règlement n°1346/2000 a mis en évidence les similitudes et les divergences entre les procédures anglaises et françaises éligibles.

Comparer



Maître Ian Huskisson, avocat britannique, a une expérience approfondie de l'exécution internationale des jugements et des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Il est intervenu au 28^e congrès de l'IFPPC organisé à Londres et a bien voulu répondre à nos questions sur les principales différences et les points communs entre les dispositifs anglais et français de traitement des difficultés des entreprises.

En tant que praticien des procédures collectives, vous avez la connaissance des dispositifs anglais et français. En quoi les droits des entreprises en difficulté anglais et français diffèrent-ils et quels sont leurs principaux points communs ?

Les spécificités des deux systèmes rendent assez difficiles les comparaisons.

Dans le système anglais, le créancier détient le pouvoir. Il en résulte que c'est au créancier de déclencher la procédure collective et de choisir le mandataire de justice. Dans de nombreux cas, ce sont les créanciers qui procèdent directement à la rémunération du mandataire de justice notamment lorsque les biens de l'entreprise en difficulté ne permettent pas de régler directement celui-ci.

Contrairement à la réglementation française, la juridiction exerce un rôle limité. En effet, certaines procédures collectives se déroulent, en droit anglais, sans aucune intervention du Tribunal.

Néanmoins, il existe une convergence entre les deux systèmes qui réside dans la volonté de chaque législateur de favoriser le développement des procédures de sauvegarde au détriment des liquidations judiciaires. Toutefois, l'équivalent de la procédure de sauvegarde en droit anglais comporte de nombreuses différences avec la procédure de sauvegarde française.

Dans le domaine de la prévention, quelles sont les caractéristiques de la législation anglaise censées permettre d'éviter que l'entreprise fasse l'objet d'une procédure collective ?

La procédure de sauvegarde anglaise est intitulée procédure d'administration. En principe, ce sont les dirigeants qui

peuvent la déclencher en procédant à la nomination d'un administrateur. Toutefois, le créancier titulaire d'une sûreté a le pouvoir de bloquer les initiatives des dirigeants de l'entreprise.

Une entreprise qui bénéficie de la procédure d'administration dispose d'une protection pendant sa durée, qui est normalement limitée à un an. Le rôle de l'administrateur est de trouver un cessionnaire pour l'entreprise plutôt que de chercher à restructurer directement l'entreprise. Il appartient aux créanciers d'accepter ou de rejeter un plan d'administration. Parmi les pouvoirs dont dispose l'administrateur, il y a celui de procéder au licenciement des salariés.

« En droit anglais, certaines procédures collectives se déroulent sans aucune intervention du Tribunal »

Pouvez-vous nous expliquer les principales différences entre l'AGS et le fonds de garantie des salaires anglais ?

Là encore, la différence entre les dispositifs français et anglais est marquée. La principale caractéristique du Fonds anglais réside dans la limitation du champ de garantie au regard de celui de l'AGS.

Le National Insurance Fund garantit, en Grande-Bretagne, les salaires impayés lorsque l'employeur est insolvable. Toutefois, l'intervention de ce Fonds est subordonnée à l'insuffisance des fonds disponibles dans l'entreprise pour régler les salaires. Les limites de la garantie sont également strictes. Le plafond hebdomadaire de règlement du salaire impayé est limité à 430£ avec un plafond en durée de 8 semaines.

Adaptation, anticipation, performance

Une ambition de progrès au service de tous

Avec le projet d'entreprise Ambition 2013, la Délégation Unédic AGS développe de nouveaux axes de progrès au service des entreprises en difficulté, des salariés bénéficiaires et de ses partenaires des procédures collectives.

Après avoir successivement fait évoluer son organisation et ses métiers (Projet Gestion Par Affaire 2004 – 2006), déployé ses engagements de qualité de service (Projet Qualité 2007 – 2010), la Délégation porte une nouvelle Ambition (2011 – 2013).

Le point sur la conduite du projet Ambition 2013 avec Jacques Andrieu, délégué régional Sud-Est et Michel Mathieu, délégué régional Ile-de-France.



Quels sont les objectifs d'Ambition 2013 ?

Cette ambition vise à adapter et diversifier l'offre de services pour répondre à de nouveaux besoins ; à développer de nouvelles prestations correspondant

à notre expertise ; à mieux faire connaître l'AGS et sa vocation à travers une plus grande ouverture sur notre environnement. Elle mobilise, par l'innovation, l'ensemble des compétences de l'entreprise au sein d'équipes projet.

Comment le projet est-il structuré et mis en œuvre ?

Quatre grands projets visent à concrétiser la volonté d'ouverture de la Délégation et quatre autres projets sont destinés à accompagner cette stratégie en termes d'organisation et de moyens techniques. Chaque collaborateur est acteur de la démarche à travers une organisation en mode projet associant toutes les fonctions et entités. Cette organisation fait partie de la culture d'entreprise qui favorise l'initiative, la responsabilité et la participation des collaborateurs dans la mise en œuvre des orientations stratégiques. Lancé en mars 2011, Ambition 2013 a franchi une étape majeure au cours de l'année avec l'entrée en phase de développement de l'ensemble des projets.

Sur le net



Des échanges optimisés avec les mandataires judiciaires

Accessible depuis l'extranet AGS dédié aux mandataires judiciaires, le nouvel espace « Suivi Fichiers EDI » ouvert en 2011 apporte aux Etudes de nouvelles fonctionnalités pour la transmission et le suivi des demandes d'avances. Ce service d'Echange de Données Informatisé fiabilise les transferts et optimise la réactivité des traitements. Fin janvier 2012, il était utilisé par 95% des mandataires judiciaires avec plus de 7000 demandes d'avances transmises dans le mois.

En constant développement, la démarche de dématérialisation des échanges d'informations et transferts de pièces de procédure constitue l'axe prioritaire fixé par le Ministère de la Justice pour le fonctionnement des Etudes. Ce mode d'échanges avec les greffes de juridictions doit être effectif début janvier 2014. Il suppose au préalable la mise au point du système de signature électronique garantissant l'authentification et la sécurisation des transferts. Deux greffes ont été désignés comme sites pilotes (Bobigny et Nanterre). Du point de vue de la Délégation Unédic AGS, l'intérêt de cette réforme concerne plus particulièrement l'établissement des relevés de créances salariales pour lesquels l'envoi par le mandataire judiciaire du relevé papier signé reste la seule pièce ayant une valeur juridique incontestable, en dépit de l'utilisation des sources élaborées (EDI) pour la réception des fichiers et la préparation du traitement de la demande d'avances.

Face à un phénomène en perpétuelle évolution De nouveaux moyens pour lutter contre la fraude

Depuis 2011, l'accès à de nouvelles sources de données certifiées et à des outils d'investigation partagés renforce l'efficacité des contrôles et des actions de prévention.

La loi du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) pour la performance de la sécurité intérieure permet à la Délégation AGS de vérifier les situations douteuses par croisement de données avec les autres organismes de protection sociale, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle a accès à la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) gérée par l'URSSAF et aux données de gestion des carrières via l'extranet EOPPS, l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale, géré par la CNAV.

Une convention d'échanges d'information a été conclue entre l'AGRASC (Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués), la Direction Générale des Impôts, la Direction de la Sécurité Sociale, l'ACOSS, la CNAF, Pôle Emploi et l'Unédic permettant à l'AGS d'être informée des avoirs et fonds saisis, d'y faire opposition et d'optimiser les recouvrements.

Les coopérations au plan local ont été développées par la participation des centres de gestion AGS à 14 CODAF (Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude), compétents en matière de fraudes sociales, fiscales, douanières et de travail illégal.

Alors que la fraude est toujours plus sophistiquée, la Délégation AGS développe en permanence de nouveaux axes de coopération avec les intervenants de son environnement social, économique, juridique et avec les services de l'Etat.

Exemples de fraudes identifiées :

- Embauche de salariés en CDD en période suspecte...
- Confusions d'intérêts (transfert de passif entre sociétés in bonis et sociétés en procédures collectives)
- Prêt illicite de main d'œuvre
- Gérance de fait et gérance tournante
- Transformation d'honoraires impayés en salaire pour les comptables à temps partiel

Coopération



Depuis 2011, la Délégation AGS est en contact régulier avec le Bureau de la Fraude Documentaire. Ce service de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF) peut être saisi pour des contrôles de véracité et de cohérence sur les documents, et il transmet à l'AGS des alertes sur la fraude documentaire et à l'identité. Il est également intervenu au séminaire d'information des Correspondants Locaux Prévention des Fraudes de l'AGS.

Le Commandant Frank Willems a bien voulu nous faire part des principales missions et interventions du Bureau de la Fraude Documentaire en lien avec les organismes sociaux.

« Le Bureau de la Fraude Documentaire pilote au niveau national le réseau de près de 300 experts, analystes en fraude documentaire et à l'identité, dont dispose la DCPAF. Outre les documents d'identité et de voyage, les analyses techniques ont été étendues aux justificatifs utilisés auprès des organismes sociaux. Nous sommes également en mesure d'apporter un appui technique lors de la mise en œuvre des stratégies locales de lutte

contre la fraude. Et en 2011, 1417 collaborateurs des organismes sociaux ont été formés.

La diffusion d'alertes à ces organismes a pour but premier de transmettre une information opérationnelle permettant une détection rapide des faux documents. L'objectif est de mettre en réseau l'ensemble des acteurs institutionnels et de faire émerger les filières d'obtentions indues et de faux documents. Le Bureau de la Fraude Documentaire met à la disposition des organismes sociaux une messagerie d'accès direct afin d'apporter son appui opérationnel. »

Qualité et sécurité des traitements

Un dispositif de maîtrise globale des activités

Le plan de maîtrise des activités développé en 2011 renforce l'approche globale du contrôle interne au sein de la Délégation Unédic AGS. Il vise à identifier et planifier les actions d'amélioration continue au service de la sécurisation des risques opérationnels, associés à nos processus métier, et de la qualité des traitements.

Outre les contrôles a posteriori, cette approche globale met en œuvre sept autres moyens de maîtrise de nos activités : moyens humains, procédures, système d'information, séparation des pouvoirs, indicateurs de pilotage, management opérationnel, audit.

Les outils de pilotage de l'activité utilisés par les collaborateurs, à tous les niveaux de l'entreprise, contribuent à établir des synergies entre le contrôle interne et la démarche qualité : homogénéisation et qualité des traitements, qualité de l'information, exploitation

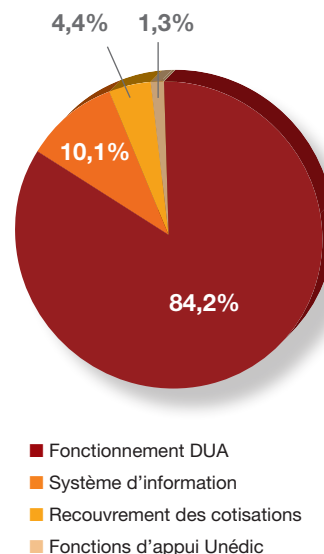
des données de gestion pour atteindre les objectifs du référentiel qualité... Cette vision s'est traduite sur le plan organisationnel par la création d'un même et unique département en charge de la qualité et du contrôle interne.

L'ensemble du dispositif permet à la Délégation Unédic AGS de garantir la certification des comptes, le respect de ses objectifs en matière de conformité réglementaire et pénale, de sécuriser ses actifs, de fiabiliser l'information financière et d'améliorer en permanence sa qualité de service.

Maîtrise budgétaire et investissements de progrès au service de l'efficacité du régime

Dans un contexte de maîtrise des coûts, les charges de fonctionnement de la Délégation Unédic AGS sont restées stables en 2011 à l'exception du poste Honoraires représentant plus de 32% du budget de fonctionnement. Ce poste est consacré au développement d'un partenariat efficace avec les avocats de l'AGS, intervenant dans des contentieux plus nombreux et dans le cadre de dossiers à forts enjeux financiers, au service de la défense en justice des intérêts du régime de garantie des salaires.

Le budget du mandat de gestion AGS est dédié au fonctionnement de la Délégation Unédic AGS, au système d'information, au recouvrement des cotisations et aux fonctions d'appui Unédic.



Indicateurs d'activité par région en 2011

Situation au 31 mars 2012	Nombre d'affaires ouvertes ayant un jugement d'ouverture en 2011	Poids de la région en nombre d'affaires ouvertes	Nombre de salariés des affaires ouvertes en 2011	Poids de la région en bénéficiaires	Montant avancé en K€ pour les affaires ouvertes en 2011	Poids de la région en montant avancé	Dossiers de plus de 100 salariés ouverts en 2011 (*)	Poids de la région en dossiers de plus de 100 salariés
Alsace	672	2,9%	3 901	2,2%	31 645	2,8%	1	0,6%
Aquitaine	1 226	5,3%	7 574	4,2%	48 743	4,3%	5	3,2%
Auvergne	342	1,5%	1 737	1,0%	10 809	0,9%	0	0,0%
Basse Normandie	494	2,1%	3 096	1,7%	15 737	1,4%	2	1,3%
Bourgogne	495	2,1%	4 408	2,5%	23 720	2,1%	5	3,2%
Bretagne	1 101	4,8%	7 464	4,2%	43 173	3,8%	6	3,9%
Centre	915	4,0%	6 194	3,4%	43 494	3,8%	6	3,9%
Champagne Ardenne	425	1,8%	4 176	2,3%	28 363	2,5%	4	2,6%
Corse	63	0,3%	338	0,2%	1 620	0,1%	0	0,0%
DOM	791	3,4%	6 618	3,7%	52 070	4,6%	3	1,9%
Franche Comté	382	1,7%	3 509	2,0%	17 832	1,6%	3	1,9%
Haute Normandie	596	2,6%	4 291	2,4%	26 167	2,3%	2	1,3%
Ile-de-France	4 114	17,8%	45 181	25,2%	292 624	25,6%	53	34,2%
Languedoc Roussillon	1 201	5,2%	6 945	3,9%	41 413	3,6%	2	1,3%
Limousin	224	1,0%	1 417	0,8%	7 591	0,7%	2	1,3%
Lorraine	891	3,9%	6 188	3,4%	48 560	4,3%	10	6,5%
Midi-Pyrénées	943	4,1%	6 119	3,4%	33 461	2,9%	3	1,9%
Nord Pas-de-Calais	1 451	6,3%	9 946	5,5%	65 993	5,8%	3	1,9%
PACA	1 945	8,4%	14 062	7,8%	81 443	7,1%	10	6,5%
Pays de la Loire	1 201	5,2%	9 343	5,2%	58 233	5,1%	12	7,7%
Picardie	667	2,9%	6 246	3,5%	35 521	3,1%	5	3,2%
Poitou-Charentes	625	2,7%	4 414	2,5%	26 862	2,4%	3	1,9%
Rhône-Alpes	2 292	9,9%	16 414	9,1%	106 724	9,3%	15	9,7%

* Entreprises ou établissements

Evolution des principaux paramètres d'activité

Situation au 31 mars 2012	2007	2008	2009	2010	2011
Avances au cours de l'année (en millions d'euros)	1 400	1 463	2 117	1 948	1 865
Récupérations au cours de l'année (en millions d'euros)	610	570	642	672	683
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,7%	36,7%	36,4%	36,2%	36,3%
Cotisations au cours de l'année (en millions d'euros)	657	574	916	1 756	1 502
Taux d'appel des cotisations	0,15%	0,15% puis 0,10% au 01/07	0,10% puis 0,20% au 01/04, 0,30% au 01/07, 0,40% au 01/10	0,40%	0,40% puis 0,30% au 01/04
Nombre de défaillances d'entreprises (date de publication - source BODACC, traitement INSEE)	42 836	51 252	53 736	52 087	50 387
Nombre de dossiers AGS ouverts (date de jugement)	19 577	24 046	27 113	24 444	23 074
Nombre de dossiers de plus de 100 salariés (date de jugement)	120	204	228	172	174
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	208 233	235 062	289 780	270 449	258 934
Nombre de procédures prud'homales	38 435	36 448	37 342	43 481	47 004
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	9 801	9 982	10 240	8 887	9 311
Nombre d'arrêts de la Cour de Cassation rendus avec constitution de l'AGS	14	16	10	8	7

Direction

Thierry Méteyé **Directeur national**

Jacques Savoie Chef de Cabinet

Délégation nationale

Anne Varin Secrétaire Général

Yves Roussel Responsable Audit interne et prévention des fraudes

Franck Bouchut Responsable Département Statistiques - Pilotage de la Production

Laurent Mery Responsable Département Systèmes d'information - Pilotage de projets

Marie-Ange Nguyen Responsable Département Qualité et contrôle interne

Francis Rousselot Responsable Département Juridique et Conseil

Responsable Département Ressources Humaines

Délégation régionale Centre-Ouest

Christophe Fourage Délégué régional

Sophie Daniel Responsable du CGEA de Rennes

Dominique Gury Responsable du CGEA de Rouen

Loïc Duclos Responsable du CGEA d'Orléans

Délégation régionale Sud-Ouest

Maryse Deschamps Délégué régional

Jean-Paul Ayraud Responsable du CGEA de Toulouse

Christophe Mounin Responsable du CGEA de Bordeaux

Héry Randriamampianina Responsable du Département de La Réunion

Délégation régionale Sud-Est

Jacques Andrieu Délégué régional

Laurent Liard Responsable du CGEA d'Annecy

Sonia Mouroz Responsable du CGEA de Chalon-sur-Saône

Laurent Estroumza Responsable du CGEA de Marseille

Délégation régionale Nord-Est

Michel Mathieu Délégué régional a.i.

Vincent Garraud Responsable du CGEA de Nancy

Benoît Gaillot Responsable du CGEA d'Amiens

Bernard Van Damme Responsable du CGEA de Lille

Délégation régionale Ile-de-France

Michel Mathieu Délégué régional

Marc Hygonenq Responsable du CGEA Ile-de-France Est

Michel Wiczor Responsable du CGEA Ile-de-France Ouest

Délégation régionale DOM américains

Colette Nouchet Responsable du Centre de Fort-de-France

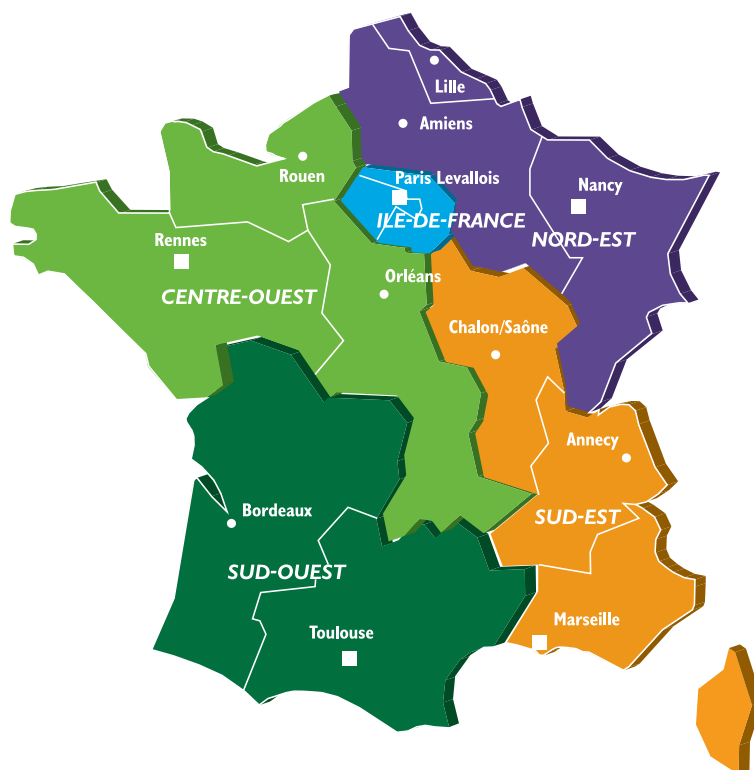
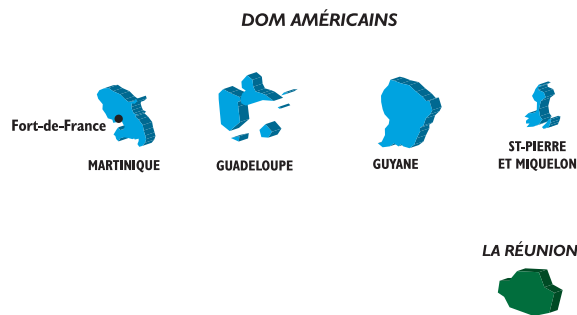
Délégation Unédic AGS

50, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Tél. : 01 55 50 23 00

Fax : 01 56 02 65 58

E.mail : ags-dn@delegation-ags.fr



DÉLÉGATION RÉGIONALE CENTRE-OUEST

■ Délégation régionale

Tél : 02 99 85 95 35

E-mail : ags-dr-co@delegation-ags.fr

● CGEA de Rennes

Tél : 02 99 85 95 00

E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

● CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00

E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

● CGEA d'Orléans

Tél : 02 38 24 20 40

E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-OUEST

■ Délégation régionale

Tél : 05 62 73 76 22

E-mail : ags-dr-so@delegation-ags.fr

● CGEA de Bordeaux

Tél : 05 56 69 64 00

E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

● CGEA de Toulouse

Tél : 05 62 73 76 00

E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

● Département de La Réunion

Tél : 02 62 20 94 50

E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE

■ Délégation régionale

Tél : 01 41 40 70 55

E-mail : ags-dr-idf@delegation-ags.fr

● CGEA IDF-Est

Tél : 01 41 40 70 30

E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

● CGEA IDF-Ouest

Tél : 01 41 40 70 00

E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST

■ Délégation régionale

Tél : 04 91 14 81 00

E-mail : ags-dr-se@delegation-ags.fr

● CGEA de Chalon-sur-Saône

Tél : 03 85 46 98 30

E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

● CGEA d'Annecy

Tél : 04 50 69 80 00

E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

● CGEA de Marseille

Tél : 04 96 11 66 20

E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

DÉLÉGATION DOM AMÉRICAINS

● Centre de Fort-de-France

Tél : 05 96 60 65 65

E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE NORD-EST

■ Délégation régionale

Tél : 03 83 95 52 85

E-mail : ags-dr-ne@delegation-ags.fr

● CGEA de Nancy

Tél : 03 83 95 52 50

E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

● CGEA d'Amiens

Tél : 03 22 50 35 30

E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

● CGEA de Lille

Tél : 03 20 74 62 10

E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr



Délégation Unédic AGS

50, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Tél. : 01 55 50 23 00

Fax : 01 56 02 65 58

E.mail : ags-dn@delegation-ags.fr

www.ags-garantie-salaires.org